



Sommaire

II Actes non législatifs

ACCORDS INTERNATIONAUX

- ★ **Décision (PESC) 2017/2322 du Conseil du 29 mai 2017 relative à la signature et à la conclusion de l'accord entre le Canada et l'Union européenne sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection** 1
- Accord entre le Canada et l'Union européenne sur les procédures de sécurité pour l'échange et la protection d'informations classifiées 2

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2017/2323 de la Commission du 17 novembre 2017 approuvant une modification non mineure du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [«Ternasco de Aragón» (IGP)]** 8
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2017/2324 de la Commission du 12 décembre 2017 renouvelant l'approbation de la substance active «glyphosate» conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission ⁽¹⁾** 10
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2017/2325 de la Commission du 14 décembre 2017 relatif à l'autorisation de préparations de lécithines liquides, de lécithines hydrolysées et de lécithines déshuilées en tant qu'additifs dans l'alimentation de toutes les espèces animales et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/1007 ⁽¹⁾** 17
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2017/2326 de la Commission du 14 décembre 2017 approuvant l'imiprothrine en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 18 ⁽¹⁾** 22
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2017/2327 de la Commission du 14 décembre 2017 approuvant la 2-méthyl-1,2-benzisothiazol-3(2H)-one en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 6 ⁽¹⁾** 25

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

★ Règlement d'exécution (UE) 2017/2328 de la Commission du 14 décembre 2017 accordant la protection visée à l'article 99 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en faveur de la dénomination «Skalický rubín» (AOP)	28
★ Règlement d'exécution (UE) 2017/2329 de la Commission du 14 décembre 2017 modifiant et rectifiant le règlement (CE) n° 1235/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance des pays tiers ⁽¹⁾	29
★ Règlement d'exécution (UE) 2017/2330 de la Commission du 14 décembre 2017 relatif à l'autorisation du carbonate de fer (II), du chlorure de fer (III) hexahydraté, du sulfate de fer (II) monohydraté, du sulfate de fer (II) heptahydraté, du fumarate de fer (II), du chélate de fer (II) d'acides aminés hydraté, du chélate de fer (II) d'hydrolysats de protéine et du chélate de fer (II) de glycine hydraté en tant qu'additifs dans l'alimentation de toutes les espèces animales, ainsi que du dextrane de fer en tant qu'additif dans l'alimentation des porcelets, et modifiant les règlements (CE) n° 1334/2003 et (CE) n° 479/2006 ⁽¹⁾	41
★ Règlement d'exécution (UE) 2017/2331 de la Commission du 14 décembre 2017 accordant la protection visée à l'article 99 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en faveur de la dénomination «La Clape» (AOP)	45
Règlement d'exécution (UE) 2017/2332 de la Commission du 14 décembre 2017 relatif au prix de vente minimal du lait écrémé en poudre pour la quinzième adjudication partielle prévue dans le cadre de la procédure ouverte par le règlement d'exécution (UE) 2016/2080	46

DÉCISIONS

★ Décision d'exécution (UE) 2017/2333 de la Commission du 13 décembre 2017 déterminant les limites quantitatives applicables aux substances réglementées et allouant des quotas de ces substances conformément au règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, pour la période allant du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2018 [notifiée sous le numéro C(2017) 8317]	47
★ Décision d'exécution (UE) 2017/2334 de la Commission du 14 décembre 2017 reportant la date d'expiration de l'approbation de la créosote en vue de son utilisation dans les produits biocides du type 8 ⁽¹⁾	64

ORIENTATIONS

★ Orientation (UE) 2017/2335 de la Banque centrale européenne du 23 novembre 2017 relative à la collecte de données granulaires sur le crédit et le risque de crédit (BCE/2017/38)	66
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

II

(Actes non législatifs)

ACCORDS INTERNATIONAUX

DÉCISION (PESC) 2017/2322 DU CONSEIL

du 29 mai 2017

relative à la signature et à la conclusion de l'accord entre le Canada et l'Union européenne sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 37, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5, et l'article 218, paragraphe 6, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Lors de sa session des 27 et 28 novembre 2003, le Conseil a décidé d'autoriser la présidence, assistée par le secrétaire général/haut représentant, à ouvrir des négociations en vue de conclure un accord sur la sécurité des informations entre l'Union européenne et le Canada.
- (2) À la suite de cette autorisation, la présidence a négocié un accord avec le Canada sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection.
- (3) Il convient d'approuver cet accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord entre le Canada et l'Union européenne sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection (ci-après dénommé «l'accord») est approuvé au nom de l'Union.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer l'accord à l'effet d'engager l'Union.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 2017.

Par le Conseil

Le président

C. CARDONA

ACCORD**entre le Canada et l'Union européenne sur les procédures de sécurité pour l'échange et la protection d'informations classifiées**

Le CANADA,

et

l'UNION EUROPÉENNE (UE),

ci-après dénommés «les parties»,

CONSIDÉRANT que les parties partagent l'objectif consistant à renforcer leur sécurité sous tous ses aspects;

CONSIDÉRANT que les parties estiment qu'il est utile qu'elles se consultent et coopèrent sur des questions d'intérêt commun;

CONSIDÉRANT que, à cet effet, les parties ont besoin d'échanger des informations qu'elles ont désignées selon une classification de sécurité;

RECONNAISSANT que les parties doivent prendre les mesures voulues pour protéger les informations qu'elles échangent,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

*Article 1***Définitions**

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) «informations classifiées», des informations qu'une ou l'autre partie a désignées au moyen d'une classification de sécurité et a marquées comme telles et qui, en cas de divulgation à des parties tierces non autorisées, sont susceptibles de porter préjudice à différents degrés aux intérêts de la partie concernée. Ces informations peuvent être orales, visuelles, électroniques, magnétiques ou documentaires, ou se présenter sous forme de matériel, d'équipement ou de technologie, et comprennent les reproductions, les traductions et le matériel en cours de développement;
- b) «informations protégées», des informations que le Canada a ainsi désignées au moyen d'une mention appropriée et qui, en cas de divulgation à des parties tierces non autorisées, sont susceptibles de porter préjudice à une personne, à une entité ou à l'intérêt public du Canada. Ces informations peuvent être orales, visuelles, électroniques, magnétiques ou documentaires, ou se présenter sous forme de matériel, d'équipement ou de technologie, et comprennent les reproductions, les traductions et le matériel en cours de développement;
- c) «contractant», une personne physique ou morale dotée de la capacité juridique de conclure des contrats; ce terme peut aussi désigner un sous-contractant, mais pas une personne physique employée par le Canada ou l'UE en vertu d'un contrat de travail;
- d) «besoin d'en connaître», le fait que l'accès aux informations classifiées est limité aux personnes autorisées qui doivent avoir accès à ces informations classifiées pour s'acquitter de leurs fonctions officielles;
- e) «gouvernement fédéral», les ministères du gouvernement fédéral du Canada ainsi que tous les secteurs et toutes les directions de l'administration publique fédérale du Canada;
- f) «tiers», toute personne ou entité autre que les parties.

*Article 2***Champ d'application**

1. Le présent accord s'applique aux informations classifiées communiquées par une partie à l'autre partie ou échangées entre elles.
2. Le présent accord contient également des dispositions relatives à la protection d'informations protégées au Canada et communiquées à l'UE. Sauf indication contraire, toutes les références faites dans le présent accord à des informations classifiées sont également considérées comme des références à ces informations protégées.

3. La partie destinataire protège les informations classifiées qui lui sont communiquées par l'autre partie afin qu'elles ne soient pas perdues, compromises ou divulguées sans autorisation, conformément au présent accord. Chaque partie prend, conformément à ses lois et règlements, des mesures afin de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du présent accord.
4. La partie destinataire utilise ces informations classifiées uniquement aux fins déterminées par la partie qui communique ces informations ou aux fins pour lesquelles ces informations classifiées ont été communiquées ou échangées.
5. Le présent accord ne saurait servir de fondement à une obligation de communication d'informations classifiées par les parties.

Article 3

Application

1. Le présent accord s'applique aux institutions et entités de l'UE suivantes: le Conseil européen, le Conseil de l'Union européenne (le «Conseil»), le Secrétariat général du Conseil, la Commission européenne, le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et le Service européen pour l'action extérieure (le «SEAE»).
2. En ce qui concerne le Canada, le présent accord s'applique au gouvernement fédéral.

Article 4

Informations classifiées et informations protégées

1. Les informations classifiées communiquées par une partie à l'autre partie portent une mention de classification appropriée conformément au paragraphe 2. Les informations protégées au Canada et communiquées à l'UE portent une mention appropriée conformément au paragraphe 4.
2. Chaque partie veille à ce que les informations classifiées reçues de l'autre partie bénéficient du niveau de protection garanti par la mention de classification de sécurité correspondante conformément au tableau ci-dessous:

UE	CANADA
TRÈS SECRET UE / EU TOP SECRET	TOP SECRET ou TRÈS SECRET
SECRET UE / EU SECRET	SECRET
CONFIDENTIEL UE / EU CONFIDENTIAL	CONFIDENTIAL ou CONFIDENTIEL
RESTREINT UE / EU RESTRICTED	Pas d'équivalent canadien

3. Le Canada attribue aux informations classifiées RESTREINT UE / EU RESTRICTED un niveau de protection au moins équivalent à celui attribué par l'UE.
4. L'UE traite et archive les informations du Canada qui portent la mention PROTÉGÉ A ou PROTECTED A de la même manière que les informations classifiées de l'UE portant la mention RESTREINT UE / EU RESTRICTED. L'UE traite et archive les informations qui émanent du Canada qui portent la mention PROTÉGÉ B ou PROTECTED B et PROTÉGÉ C ou PROTECTED C conformément aux arrangements administratifs de mise en œuvre visés à l'article 11.
5. La partie qui communique les informations classifiées peut aussi y apposer une mention précisant toute restriction quant à leur utilisation, leur divulgation, leur communication ou leur accès et toute exigence de sécurité additionnelle pour la protection desdites informations par la partie destinataire, y compris les institutions ou entités de celle-ci. Le Canada peut aussi apposer sur les informations protégées une mention précisant toute restriction quant à leur utilisation, leur divulgation, leur communication ou leur accès et toute exigence de sécurité additionnelle pour la protection desdites informations par l'UE, y compris une institution ou une entité non citée à l'article 3, paragraphe 1.

Article 5

Protection des informations classifiées

1. La partie destinataire veille à ce que les informations classifiées qu'elle reçoit de l'autre partie:
 - a) conservent la mention qui y a été apposée conformément à l'article 4 par la partie qui les a communiquées;
 - b) ne soient pas déclassées ou déclassifiées sans le consentement écrit préalable de la partie qui les a communiquées;

- c) sans préjudice du paragraphe 2, ne soient pas divulguées ou communiquées à des tiers, ou à une entité des parties non visée à l'article 3, sans le consentement écrit préalable de la partie qui les a communiquées;
- d) soient traitées en conformité avec les restrictions que la partie qui les a communiquées pourrait y avoir mentionnées en application de l'article 4, paragraphe 5;
- e) soient protégées conformément au présent accord et aux arrangements administratifs de mise en œuvre visés à l'article 11.

2. La partie destinataire informe la partie qui communique des informations classifiées de toute demande d'une autorité judiciaire, ou d'une autorité législative habilitée à enquêter, visant à obtenir des informations classifiées reçues de cette partie qui les a communiquées en application du présent accord. Lors de l'évaluation d'une telle demande, la partie destinataire tient compte, dans toute la mesure du possible, du point de vue de la partie qui communique les informations. Si, en vertu des lois et règlements de la partie destinataire, la demande précitée entraîne la transmission des informations classifiées considérées à l'autorité judiciaire ou législative qui en a fait la demande, la partie destinataire veille dans toute la mesure du possible à ce que les informations soient correctement protégées, y compris de toute divulgation ultérieure.

Article 6

Mesures de sécurité concernant le personnel

1. Les parties veillent à ce que les informations classifiées communiquées ou échangées en application du présent accord ne soient accessibles qu'en fonction du besoin d'en connaître.
2. Les parties veillent à ce que toute personne physique qui se voit accorder l'accès à des informations classifiées communiquées ou échangées en application du présent accord soit informée des règles et procédures de sécurité applicables à la protection de ces informations classifiées et reconnaisse qu'il lui incombe de protéger ces informations classifiées.
3. Les parties veillent à ce que l'accès aux informations classifiées communiquées ou échangées en application du présent accord soit limité aux personnes physiques:
 - a) qui sont autorisées à avoir accès à ces informations classifiées compte tenu de leurs fonctions; et
 - b) qui disposent de l'habilitation de sécurité requise ou qui sont expressément habilitées ou autorisées à cet effet conformément aux lois et règlements respectifs des parties.

Article 7

Sécurité des lieux

La partie destinataire veille à ce que les informations classifiées qui lui sont communiquées par l'autre partie soient détenues dans un lieu sécurisé, contrôlé et protégé.

Article 8

Communication ou divulgation d'informations classifiées à des contractants

1. Chaque partie peut communiquer des informations classifiées à un contractant ou à un contractant potentiel, avec le consentement écrit préalable de la partie qui communique ces informations. Avant de divulguer des informations classifiées à un contractant ou à un contractant potentiel, la partie destinataire veille à ce que celui-ci ait sécurisé ses installations et soit en mesure de protéger les informations classifiées conformément à l'article 7 et qu'il dispose de l'habilitation de sécurité requise pour lui-même et ses installations, ainsi que pour les membres de son personnel devant avoir accès aux informations classifiées.
2. La communication à un contractant ou à un contractant potentiel d'informations classées RESTREINT UE / EU RESTRICTED et d'informations du Canada portant la mention PROTÉGÉ A ou PROTECTED A ne requiert pas la délivrance d'une habilitation de sécurité pour les installations.
3. L'UE ne communique pas à un contractant ou à un contractant potentiel des informations du Canada portant la mention PROTÉGÉ B ou PROTECTED B et PROTÉGÉ C ou PROTECTED C, sauf dans des cas spécifiques où le Canada y a préalablement consenti par écrit, y compris en ce qui concerne les mesures régissant la protection de ces informations.

*Article 9***Transmission d'informations classifiées**

1. Aux fins du présent accord:
 - a) Le Canada envoie les informations classifiées sous format électronique ou magnétique ou sous la forme d'un document papier par l'intermédiaire du bureau d'ordre central du Conseil, qui les fait parvenir aux États membres de l'UE et aux institutions et entités visées à l'article 3, paragraphe 1;
 - b) l'UE adresse les informations classifiées sous format électronique ou magnétique ou sous la forme d'un document papier au bureau d'ordre de l'agence ou du ministère concerné du gouvernement canadien par l'intermédiaire de la mission du gouvernement du Canada auprès de l'Union européenne à Bruxelles.
2. Une partie peut envoyer des informations classifiées et demander que leur contenu ne soit accessible qu'à certains agents, organes ou services compétents des institutions ou entités visées à l'article 3. Dans ce cadre, cette partie désigne comme seuls destinataires les agents, organes ou services concernés des institutions ou entités visées à l'article 3. Dans ce cas, les règles suivantes s'appliquent à la transmission des informations classifiées:
 - a) le Canada envoie les informations classifiées par l'intermédiaire du bureau d'ordre central du Conseil, du bureau d'ordre central de la Commission européenne ou du bureau d'ordre central du SEAE, selon le cas;
 - b) l'UE adresse les informations classifiées au bureau d'ordre de l'entité, de l'agence ou du ministère concerné du gouvernement canadien par l'intermédiaire de la mission du gouvernement du Canada auprès de l'Union européenne à Bruxelles.

*Article 10***Surveillance**

Les parties conviennent que les entités suivantes surveillent la mise en œuvre du présent accord:

- a) en ce qui concerne le Canada, l'entité désignée par le gouvernement du Canada et dont le nom est transmis à l'UE par la voie diplomatique;
- b) en ce qui concerne l'UE, le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, le membre de la Commission européenne chargé des questions de sécurité et le secrétaire général du Conseil.

*Article 11***Arrangements administratifs de mise en œuvre**

1. Aux fins de la mise en œuvre du présent accord, les parties veillent à ce que leurs autorités compétentes établissent des arrangements administratifs de mise en œuvre fixant les exigences concernant:
 - a) les habilitations de sécurité;
 - b) les procédures régissant la communication ou l'échange d'informations classifiées;
 - c) les informations sur la sécurité de l'archivage;
 - d) les procédures concernant les informations classifiées perdues, compromises ou divulguées sans autorisation;
 - e) les procédures relatives à la protection des informations classifiées sous format électronique.
2. Les parties procèdent à des consultations et à des visites d'évaluation réciproques pour évaluer l'efficacité des mesures de sécurité appliquées par chaque partie aux informations classifiées communiquées par l'autre partie en application du présent accord et selon les arrangements administratifs de mise en œuvre visés au paragraphe 1. Les parties déterminent d'un commun accord la fréquence et les dates de ces consultations et visites d'évaluation.
3. Avant de communiquer des informations classifiées à l'autre partie, la partie qui les communique confirme par écrit que la partie destinataire est en mesure d'assurer la protection des informations classifiées conformément au présent accord et aux arrangements administratifs de mise en œuvre visés au paragraphe 1.

*Article 12***Informations classifiées qui ont été perdues, compromises ou divulguées sans autorisation**

1. La partie destinataire informe immédiatement la partie qui a communiqué les informations si elle découvre que des informations classifiées reçues en application du présent accord peuvent avoir été perdues, compromises ou divulguées sans autorisation et elle lance une enquête pour déterminer comment cela a pu se produire. En outre, la partie destinataire fait parvenir à la partie qui a communiqué les informations les résultats de l'enquête et des indications sur les mesures prises pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise.
2. La protection par l'UE, en application du présent accord, des informations protégées du Canada n'oblige pas les États membres de l'UE à traiter le fait que de telles informations ont été compromises comme une infraction pénale en vertu de leur droit pénal.

*Article 13***Coûts**

Chaque partie supporte les coûts qui lui incombent pour la mise en œuvre du présent accord.

*Article 14***Autres accords**

Le présent accord ne modifie pas les accords ou arrangements qui existent entre les parties, ni les accords ou arrangements conclus entre le Canada et les États membres de l'UE. Le présent accord est entièrement sans préjudice du contenu de futurs accords ou arrangements entre le Canada et les États membres de l'UE. Le présent accord n'empêche pas les parties de conclure d'autres accords ou arrangements concernant la communication ou l'échange d'informations classifiées.

*Article 15***Règlement des différends**

Les parties règlent tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application du présent accord par voie de consultations.

*Article 16***Entrée en vigueur, amendement et dénonciation**

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du premier mois après que les parties se sont notifiées mutuellement l'accomplissement de leurs procédures internes nécessaires à cet effet.
2. Chaque partie notifie à l'autre partie toute modification apportée à ses lois et règlements susceptible d'influer sur la protection d'informations classifiées communiquées ou échangées en application du présent accord.
3. L'une ou l'autre des parties peut, à tout moment, demander un réexamen du présent accord en vue d'y apporter d'éventuels amendements.
4. Le présent accord peut être amendé par consentement mutuel. La partie qui souhaite amender une disposition du présent accord adresse une notification écrite à l'autre partie. Un amendement entre en vigueur conformément à la procédure décrite au paragraphe 1.

5. Une partie peut dénoncer le présent accord au moyen d'une notification écrite adressée à l'autre partie. Le présent accord prend fin trois mois après réception de la notification par l'autre partie. Les deux parties continuent d'apporter la protection décrite dans le présent accord à toutes les informations classifiées communiquées avant la dénonciation du présent accord.

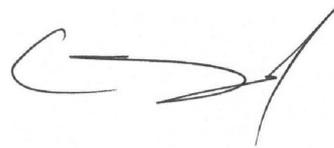
EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Bruxelles, le quatre décembre deux mille dix-sept, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

Pour l'Union européenne



Pour le Canada



RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/2323 DE LA COMMISSION

du 17 novembre 2017

approuvant une modification non mineure du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [«Ternasco de Aragón» (IGP)]

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 52, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 53, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) n° 1151/2012, la Commission a examiné la demande de l'Espagne pour l'approbation d'une modification du cahier des charges de l'indication géographique protégée «Ternasco de Aragón», enregistrée en vertu du règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission ⁽²⁾ tel que modifié par le règlement (UE) n° 583/2013 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) La modification en question n'étant pas mineure au sens de l'article 53, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1151/2012, la Commission a publié la demande de modification, en application de l'article 50, paragraphe 2, point a), dudit règlement, au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽⁴⁾.
- (3) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 1151/2012, n'ayant été notifiée à la Commission, la modification du cahier des charges doit être approuvée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La modification du cahier des charges publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* concernant la dénomination «Ternasco de Aragón» (IGP) est approuvée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission du 12 juin 1996 relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil. (JO L 148 du 21.6.1996, p. 1).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 583/2013 de la Commission du 18 juin 2013 approuvant une modification non mineure du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Ternasco de Aragón (IGP)] (JO L 169 du 21.6.2013, p. 37).

⁽⁴⁾ JO C 250 du 1.8.2017, p. 24.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 2017.

*Par la Commission,
au nom du président,
Phil HOGAN
Membre de la Commission*

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/2324 DE LA COMMISSION**du 12 décembre 2017****renouvelant l'approbation de la substance active «glyphosate» conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 20, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2001/99/CE de la Commission ⁽²⁾ a inscrit le glyphosate en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽³⁾.
- (2) Les substances actives inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE sont réputées approuvées en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009 et figurent à l'annexe, partie A, du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission ⁽⁴⁾.
- (3) L'approbation de la substance active «glyphosate», telle que mentionnée dans l'annexe, partie A, du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011, arrive à expiration le 15 décembre 2017.
- (4) Une demande de renouvellement de l'inscription de la substance active «glyphosate» à l'annexe I de la directive 91/414/CEE a été introduite conformément à l'article 4 du règlement (UE) n° 1141/2010 de la Commission ⁽⁵⁾ dans le délai prévu par cet article.
- (5) Le demandeur a soumis les dossiers complémentaires requis conformément à l'article 9 du règlement (UE) n° 1141/2010. La demande a été jugée complète par l'État membre rapporteur.
- (6) L'État membre rapporteur, en concertation avec l'État membre corapporteur, a établi un rapport d'évaluation du renouvellement, qu'il a transmis à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») et à la Commission le 20 décembre 2013.
- (7) L'Autorité a communiqué le rapport d'évaluation du renouvellement au demandeur et aux États membres pour recueillir leurs observations et a transmis les observations reçues à la Commission. Elle a également mis le dossier récapitulatif complémentaire à la disposition du public.
- (8) À la suite des constatations du Centre international de recherche sur le cancer quant au potentiel cancérigène du glyphosate publiées le 20 mars 2015, la Commission a chargé l'Autorité, le 29 avril 2015, d'examiner les informations sous-jacentes et d'inclure ces constatations dans ses propres conclusions pour le 13 août 2015.
- (9) Pour permettre une évaluation appropriée des informations ⁽⁶⁾ fournies par le Centre international de recherche sur le cancer ainsi que des observations reçues en nombre exceptionnellement élevé des États membres et du public, la Commission a prorogé jusqu'au 30 octobre 2015 le délai pour la présentation des conclusions tirées par l'Autorité.
- (10) Le 30 octobre 2015 ⁽⁷⁾, l'Autorité a communiqué à la Commission sa conclusion sur la question de savoir s'il est permis d'escompter que le glyphosate satisfait aux critères d'approbation énoncés à l'article 4 du règlement (CE) n° 1107/2009. La Commission a présenté le projet de rapport de réexamen concernant le glyphosate au comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux le 28 janvier 2016.
- (11) Le demandeur a eu la possibilité de présenter des observations sur le projet de rapport de réexamen.

- (12) Les discussions tenues les 18 et 19 mai 2016 au sein du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ont fait apparaître que, dans la situation spécifique du glyphosate, un certain nombre d'États membres, en leur qualité de gestionnaires des risques, considéraient qu'il était opportun de solliciter l'avis du comité d'évaluation des risques de l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après l'«Agence») sur la classification harmonisée du glyphosate en ce qui concerne sa cancérogénicité, avant de prendre une décision sur le renouvellement de l'approbation, parce qu'un tel avis pouvait être pertinent pour l'approbation eu égard aux critères exposés dans le règlement (CE) n° 1107/2009.
- (13) Le possible renouvellement de l'approbation du glyphosate a également été largement débattu en dehors du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. Le 13 avril 2016 ⁽⁸⁾ et le 24 octobre 2017 ⁽⁹⁾, le Parlement européen a adopté des résolutions sur les différents projets de règlements d'exécution de la Commission portant renouvellement de l'approbation de la substance active «glyphosate» et, le 6 octobre 2017, la Commission européenne a officiellement reçu une initiative citoyenne européenne (ICE) réussie ⁽¹⁰⁾ qui faisait spécifiquement référence au glyphosate dans l'un de ses trois objectifs et avait recueilli les signatures validées d'au moins un million de citoyens européens provenant d'au moins sept États membres.
- (14) Étant donné qu'un avis du comité d'évaluation des risques de l'Agence sur la classification harmonisée du glyphosate en ce qui concerne sa cancérogénicité a été jugé nécessaire, l'État membre rapporteur a soumis, le 17 mars 2016, un dossier conformément à l'article 37 du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹¹⁾, y compris pour la classe de danger en matière de cancérogénicité. Compte tenu du temps nécessaire pour évaluer un tel dossier, la période d'approbation de la substance active a été prolongée, par le règlement d'exécution (UE) 2016/1056 de la Commission ⁽¹²⁾, jusqu'à la date correspondant à six mois à compter de la date de réception par la Commission de l'avis du comité d'évaluation des risques de l'Agence, mais au plus tard cependant jusqu'au 31 décembre 2017. Dans l'intervalle, les conditions d'approbation de la substance active ont été modifiées à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques et techniques par le règlement d'exécution (UE) 2016/1313 de la Commission ⁽¹³⁾.
- (15) Le comité d'évaluation des risques de l'Agence a adopté son avis ⁽¹⁴⁾ le 15 mars 2017 et l'a transmis à la Commission le 15 juin 2017. La Commission a publié une communication ⁽¹⁵⁾ confirmant la date de sa réception au *Journal officiel de l'Union européenne* le 28 juin 2017. Dans son avis, le comité d'évaluation des risques de l'Agence a conclu par consensus que, sur la base des informations actuellement disponibles, aucune classification de danger en ce qui concerne la cancérogénicité n'est justifiée pour le glyphosate.
- (16) Dans ses conclusions d'octobre 2015, l'Autorité a relevé qu'il existait un manque de données pour exclure une potentielle activité endocrinienne observée dans une étude. Les données pertinentes n'ont pas été disponibles à temps pour pouvoir être prises en compte lors de l'examen par les pairs. Le 27 septembre 2016, la Commission a donc demandé à l'Autorité d'évaluer ces informations supplémentaires. Le 7 septembre 2017 ⁽¹⁶⁾, l'Autorité a communiqué à la Commission sa conclusion sur les propriétés potentielles de perturbation endocrinienne du glyphosate. Dans sa conclusion, l'Autorité a confirmé qu'il avait été remédié de manière adéquate au manque de données: en effet, selon une analyse de la valeur probante, le glyphosate ne présente pas de propriétés de perturbation endocrinienne par voie œstrogénique, androgénique, thyroïdienne ou stéroïdogénique, sur la base d'une base de données complète disponible dans le domaine de la toxicologie. Les études écotoxicologiques disponibles n'ont pas contredit cette conclusion.
- (17) Des informations sur une ou plusieurs utilisations représentatives d'au moins un produit phytopharmaceutique contenant la substance active «glyphosate» ont permis d'établir que les critères d'approbation visés à l'article 4 du règlement (CE) n° 1107/2009 sont remplis. Il est donc considéré qu'il a été satisfait à ces critères d'approbation.
- (18) Il convient par conséquent de renouveler l'approbation du glyphosate.
- (19) Si de nombreuses informations sur la substance active «glyphosate» existent déjà et ont été évaluées, ce qui a conduit à la conclusion que l'approbation de cette substance active devait être renouvelée, des informations complémentaires sur le glyphosate sont encore publiées à un rythme exceptionnellement élevé par rapport à d'autres substances actives. Par conséquent, il convient de tenir compte des possibilités de futures évolutions scientifiques et technologiques rapides lors de la fixation de la durée de la période d'approbation du glyphosate, en gardant également à l'esprit que le glyphosate est l'un des herbicides les plus couramment utilisés dans l'Union.
- (20) À la lumière de ces spécificités et d'autres facteurs légitimes visés aux considérants ci-dessus et étant donné la nécessité d'assurer un niveau de sécurité et de protection conforme au niveau élevé de protection recherché dans l'Union, il y a lieu, du point de vue de la gestion des risques, de prévoir un renouvellement de l'approbation du glyphosate pour une période de cinq ans et de garantir que le glyphosate sera réévalué en priorité par rapport à d'autres substances actives.
- (21) Conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1107/2009, lu en liaison avec l'article 6 dudit règlement, et à la lumière des connaissances scientifiques et techniques actuelles, il est nécessaire de prévoir certaines conditions et restrictions.

- (22) Conformément à l'article 20, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2009, lu en liaison avec l'article 13, paragraphe 4, dudit règlement, il y a lieu de modifier l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en conséquence.
- (23) Compte tenu du fait que l'approbation actuelle du glyphosate expire le 15 décembre 2017, le présent règlement devrait entrer en vigueur dès que possible.
- (24) Le présent règlement devrait s'appliquer à compter du jour suivant la date d'expiration de l'approbation de la substance active «glyphosate», telle que visée au considérant 3.
- (25) Le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux n'a pas émis d'avis dans le délai fixé par son président. Un acte d'exécution a été jugé nécessaire et le président a soumis le projet d'un tel acte au comité d'appel pour une nouvelle délibération. Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité d'appel,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Renouvellement de l'approbation de la substance active

L'approbation de la substance active «glyphosate», telle que spécifiée à l'annexe I, est renouvelée sous réserve des conditions fixées dans ladite annexe.

Article 2

Modification du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011

L'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Entrée en vigueur et date de mise en application

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 16 décembre 2017.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 12 décembre 2017.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

⁽¹⁾ JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.

⁽²⁾ Directive 2001/99/CE de la Commission du 20 novembre 2001 modifiant l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques en vue d'y inscrire les substances actives glyphosate et thifensulfuron-méthyle (JO L 304 du 21.11.2001, p. 14).

⁽³⁾ Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1).

- (⁴) Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées (JO L 153 du 11.6.2011, p. 1).
- (⁵) Règlement (UE) n° 1141/2010 de la Commission du 7 décembre 2010 relatif à l'établissement de la procédure de renouvellement de l'inscription d'un deuxième groupe de substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et à l'établissement de la liste de ces substances (JO L 322 du 8.12.2010, p. 10).
- (⁶) Monographies du CIRC sur l'évaluation des risques de cancérogénicité pour l'homme, volume 112 (2015). Consultable en ligne à l'adresse suivante: www.iarc.fr
- (⁷) EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments), 2015, «Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance glyphosate» (Conclusion relative à l'examen par les pairs de l'évaluation du risque présenté par la substance active glyphosate). *EFSA Journal*, 2015, 13(11):4302, 107 p., doi:10.2903/j.efsa.2015.4302. Consultable en ligne à l'adresse suivante: www.efsa.europa.eu
- (⁸) Résolution du Parlement européen du 13 avril 2016 sur le projet de règlement d'exécution de la Commission portant renouvellement de l'approbation de la substance active glyphosate, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 [D044281/01 — 2016/2624(RSP)]. Consultable en ligne à l'adresse suivante: <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&reference=P8-TA-2016-0119&language=FR&ring=B8-2016-0439>
- (⁹) Résolution du Parlement européen du 24 octobre 2017 sur le projet de règlement d'exécution de la Commission portant renouvellement de l'approbation de la substance active glyphosate, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 [D053565-01 — 2017/2904(RSP)]. Consultable en ligne à l'adresse suivante: <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&reference=P8-TA-2017-0395&language=FR&ring=B8-2017-0567>
- (¹⁰) Numéro d'enregistrement attribué par la Commission: ECI(2017)000002, consultable en ligne à l'adresse suivante: <http://ec.europa.eu/citizens-initiative/public/initiatives/successful/details/2017/000002?lg=fr>
- (¹¹) Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).
- (¹²) Règlement d'exécution (UE) 2016/1056 de la Commission du 29 juin 2016 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation de la substance active «glyphosate» (JO L 173 du 30.6.2016, p. 52).
- (¹³) Règlement d'exécution (UE) 2016/1313 de la Commission du 1^{er} août 2016 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne les conditions d'approbation de la substance active «glyphosate» (JO L 208 du 2.8.2016, p. 1).
- (¹⁴) Agence européenne des produits chimiques (ECHA), (2017), «Opinion of the Committee for Risk Assessment proposing harmonised classification and labelling of glyphosate (ISO); N-(phosphonomethyl)glycine (EC Number: 213-997-4; CAS Number: 1071-83-6)» [Avis du comité d'évaluation des risques proposant une classification et un étiquetage harmonisés du glyphosate (ISO); N-(phosphonométhyl)glycine (numéro CE: 213-997-4; numéro CAS: 1071-83-6)].
- (¹⁵) Communication de la Commission relative à la date de réception de l'avis du comité d'évaluation des risques de l'Agence européenne des produits chimiques portant sur une proposition de classification et d'étiquetage harmonisés au niveau de l'Union européenne concernant le glyphosate (JO C 204 du 28.6.2017, p. 5).
- (¹⁶) EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments), 2017, «Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the potential endocrine disrupting properties of glyphosate» (Conclusion relative à l'examen par les pairs de l'évaluation du risque concernant les propriétés potentielles de perturbation endocrinienne du glyphosate utilisé en tant que pesticide). *EFSA Journal*, 2017, 15(9):4979, 20 p., <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2017.4979>
-

ANNEXE I

Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
Glyphosate N° CAS 1071-83-6 N° CIMAP 284	N-(phosphonométhyl)glycine	≥ 950 g/kg Impuretés: Formaldéhyde, moins de 1 g/kg N-Nitroso-glyphosate, moins de 1 mg/kg	16 décembre 2017	15 décembre 2022	<p>Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le glyphosate, et notamment de ses annexes I et II.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à la protection des eaux souterraines dans les zones vulnérables, notamment en ce qui concerne les utilisations non agricoles, — à la protection des opérateurs et des utilisateurs non professionnels, — au risque pour les vertébrés terrestres et les végétaux terrestres non ciblés, — au risque pour la diversité et l'abondance des vertébrés et arthropodes terrestres non ciblés via des interactions trophiques, — à la conformité des utilisations avant récolte avec les bonnes pratiques agricoles. <p>Les conditions d'utilisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.</p> <p>Les États membres doivent veiller à ce que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant du glyphosate soit restreinte dans les zones spécifiques énumérées à l'article 12, point a), de la directive 2009/128/CE.</p> <p>Les États membres doivent assurer l'équivalence entre les spécifications du matériel technique produit commercialement et celles du matériel d'essai utilisé dans les études toxicologiques.</p> <p>Les États membres doivent veiller à ce que les produits phytopharmaceutiques contenant du glyphosate ne contiennent pas le coformulant «suif aminé éthoxylé» (n° CAS 61791-26-2).</p>

⁽¹⁾ Des détails supplémentaires concernant l'identité et la spécification de la substance active sont fournis dans le rapport d'examen.

L'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 est modifiée comme suit:

- 1) dans la partie A, l'entrée 25 relative au glyphosate est supprimée;
- 2) dans la partie B, l'entrée suivante est ajoutée:

	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
«118	Glyphosate N° CAS 1071-83-6 N° CIMAP 284	N-(phosphono-méthyl)glycine	≥ 950 g/kg Impuretés: Formaldéhyde, moins de 1 g/kg N-Nitroso-glyphosate, moins de 1 mg/kg	16 décembre 2017	15 décembre 2022	<p>Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le glyphosate, et notamment de ses annexes I et II.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à la protection des eaux souterraines dans les zones vulnérables, notamment en ce qui concerne les utilisations non agricoles, — à la protection des opérateurs et des utilisateurs non professionnels, — au risque pour les vertébrés terrestres et les végétaux terrestres non ciblés, — au risque pour la diversité et l'abondance des vertébrés et arthropodes terrestres non ciblés via des interactions trophiques, — à la conformité des utilisations avant récolte avec les bonnes pratiques agricoles. <p>Les conditions d'utilisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.</p> <p>Les États membres doivent veiller à ce que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant du glyphosate soit restreinte dans les zones spécifiques énumérées à l'article 12, point a), de la directive 2009/128/CE.</p> <p>Les États membres doivent assurer l'équivalence entre les spécifications du matériel technique produit commercialement et celles du matériel d'essai utilisé dans les études toxicologiques.</p>

	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les États membres doivent veiller à ce que les produits phytopharmaceutiques contenant du glyphosate ne contiennent pas le coformulant "suif aminé éthoxylé" (n° CAS 61791-26-2).

⁽¹⁾ Des détails supplémentaires concernant l'identité et la spécification de la substance active sont fournis dans le rapport d'examen.»

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/2325 DE LA COMMISSION**du 14 décembre 2017****relatif à l'autorisation de préparations de lécithines liquides, de lécithines hydrolysées et de lécithines déshuilées en tant qu'additifs dans l'alimentation de toutes les espèces animales et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/1007****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi de cette autorisation. Son article 10 prévoit la réévaluation des additifs autorisés au titre de la directive 70/524/CEE du Conseil ⁽²⁾.
- (2) Les lécithines ont été autorisées sans limitation dans le temps, conformément à la directive 70/524/CEE, en tant qu'additif dans l'alimentation de toutes les espèces animales. Elles ont ensuite été inscrites au registre des additifs pour l'alimentation animale en tant que produits existants, conformément à l'article 10, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (3) Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1831/2003, une demande a été introduite pour la réévaluation de préparations de lécithines en tant qu'additifs dans l'alimentation de toutes les espèces animales. Le demandeur souhaitait que ces additifs soient classés dans la catégorie des additifs technologiques et dans le groupe fonctionnel des émulsifiants. Cette demande était accompagnée des informations et des documents requis à l'article 7, paragraphe 3, dudit règlement.
- (4) Dans son avis du 13 juillet 2016 ⁽³⁾, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu que, dans les conditions d'utilisation proposées, les préparations de lécithines, de lécithines hydrolysées et de lécithines déshuilées n'avaient pas d'effet néfaste sur la santé animale, la santé humaine ou l'environnement. Elle a conclu aussi à l'efficacité desdites préparations utilisées en tant qu'émulsifiants dans les aliments pour animaux. L'Autorité juge inutile de prévoir des exigences spécifiques en matière de surveillance consécutive à la mise sur le marché. Elle a aussi vérifié le rapport sur les méthodes d'analyse des additifs destinés à l'alimentation des animaux soumis par le laboratoire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003.
- (5) Il ressort de l'évaluation des lécithines liquides, hydrolysées et déshuilées que les conditions d'autorisation fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont satisfaites. Il convient dès lors d'autoriser l'utilisation de ces préparations selon les modalités prévues à l'annexe I du présent règlement.
- (6) L'harmonisation des caractéristiques des lécithines, des lécithines liquides, des lécithines hydrolysées et des lécithines déshuilées et de leurs conditions d'utilisation étant jugée opportune pour éviter la distorsion du marché, il y a lieu de modifier en conséquence le règlement d'exécution (UE) 2017/1007 de la Commission ⁽⁴⁾.
- (7) Étant donné qu'aucun motif de sécurité n'impose l'application immédiate des modifications des conditions d'autorisation, il convient de prévoir une période transitoire pour permettre aux parties intéressées de se préparer aux nouvelles exigences qui découleront de l'autorisation.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

⁽²⁾ Directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (JO L 270 du 14.12.1970, p. 1).

⁽³⁾ EFSA Journal 2016; 14(8):4561.

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2017/1007 de la Commission du 15 juin 2017 concernant l'autorisation d'une préparation de lécithines en tant qu'additif destiné à l'alimentation de toutes les espèces animales (JO L 153 du 16.6.2017, p. 13).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Autorisation

Les additifs spécifiés à l'annexe I, qui appartiennent à la catégorie des additifs technologiques et au groupe fonctionnel des émulsifiants, sont autorisés en tant qu'additifs destinés à l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées dans ladite annexe.

Article 2

Modification du règlement d'exécution (UE) 2017/1007

L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2017/1007 est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Mesures transitoires

1. Les additifs spécifiés à l'annexe I et les prémélanges contenant ces additifs qui sont produits et étiquetés avant le 4 juillet 2018 conformément aux règles applicables avant le 4 janvier 2018 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants.
2. Les aliments composés pour animaux et les matières premières des aliments pour animaux contenant les additifs spécifiés à l'annexe I qui sont produits et étiquetés avant le 4 janvier 2019 conformément aux règles applicables avant le 4 janvier 2018 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants, s'ils sont destinés à l'alimentation d'animaux producteurs de denrées alimentaires.
3. Les aliments composés pour animaux et les matières premières des aliments pour animaux contenant les additifs spécifiés à l'annexe I qui sont produits et étiquetés avant le 4 janvier 2020 conformément aux règles applicables avant le 4 janvier 2018 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants, s'ils sont destinés à l'alimentation d'animaux non producteurs de denrées alimentaires.

Article 4

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2017.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						mg de lécithines/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
Catégorie des additifs technologiques. Groupe fonctionnel: émulsifiants									
1c322i	—	Lécithines liquides	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Préparation de lécithines: phospholipides ≥ 48 %, humidité ≤ 1 %.</p> <p>Forme liquide</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Lécithines liquides (n° CAS: 8002-43-5) extraites de colza, de tournesol ou de soja</p> <p><i>Méthode d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour la caractérisation de l'additif pour l'alimentation animale: règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission ⁽²⁾ et tests correspondants dans la monographie «Lécithine» du JEFCA de la FAO ⁽³⁾ ⁽⁴⁾</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—		4 janvier 2028
1c322ii		Lécithines hydrolysées	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Préparation de lécithines hydrolysées: phospholipides ≥ 44 %, humidité ≤ 1 %.</p> <p>Forme liquide</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Lécithines hydrolysées liquides (n° CAS: 8002-43-5) extraites de tournesol ou de soja</p>	Toutes les espèces animales					4 janvier 2028

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						mg de lécithines/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
			<p><i>Méthode d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour la caractérisation de l'additif pour l'alimentation animale:</p> <p>règlement (UE) n° 231/2012 ⁽²⁾ et tests correspondants dans la monographie «Lécithine» du JECFA de la FAO ⁽³⁾ ⁽⁴⁾</p>						
1c322iii	—	Lécithines déshuilées	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Préparation de lécithines déshuilées: phospholipides ≥ 75 %, humidité ≤ 2 %.</p> <p>Forme solide</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Lécithines solides déshuilées (n° CAS: 8002-43-5), extraites de tournesol ou de soja et déshuilées par extraction au solvant.</p> <p><i>Méthode d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour la caractérisation de l'additif pour l'alimentation animale:</p> <p>règlement (UE) n° 231/2012 ⁽²⁾ et tests correspondants dans la monographie «Lécithine» du JECFA de la FAO ⁽³⁾ ⁽⁴⁾</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—		4 janvier 2028

⁽¹⁾ La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur la page du laboratoire de référence, à l'adresse suivante: <https://ec.europa.eu/jrc/en/eurl/feed-additives/evaluation-reports>

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission du 9 mars 2012 établissant les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 83 du 22.3.2012, p. 1).

⁽³⁾ *Combined Compendium of Food Additive Specifications*, JECFA FAO, Monographie «Lécithine» n° 4 (2007) (<http://www.fao.org/ag/agn/jecfa-additives/specs/monograph4/additive-250-m4.pdf>).

⁽⁴⁾ *Combined Compendium of Food Additive Specifications — Analytical methods, test procedures and laboratory solutions used by and referenced in the food additive specifications*, JECFA FAO, vol. 4 (<http://www.fao.org/docrep/009/a0691e/a0691e00.htm>).

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						mg de lécithines/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
Catégorie des additifs technologiques. Groupe fonctionnel: émulsifiants									
1c322	—	Lécithines	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Préparation de lécithines ayant un minimum de:</p> <ul style="list-style-type: none"> — phospholipides ≥ 18 %, — lysophospholipides ≥ 11 %, <p>humidité ≤ 1 %.</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Lécithines (n° CAS: 8002-43-5) extraites de soja</p> <p><i>Méthode d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour la caractérisation de l'additif pour l'alimentation animale:</p> <p>règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission ⁽²⁾ et tests correspondants dans la monographie «Lécithine» du JECFA de la FAO ⁽³⁾ ⁽⁴⁾</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	=	6 juillet 2027

⁽¹⁾ La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur la page du laboratoire de référence, à l'adresse suivante: <https://ec.europa.eu/jrc/en/eurl/feed-additives/evaluation-reports>

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission du 9 mars 2012 établissant les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 83 du 22.3.2012, p. 1).

⁽³⁾ *Combined Compendium of Food Additive Specifications*, JECFA FAO, Monographie "Lécithine" n° 4 (2007) (<http://www.fao.org/ag/agn/jecfa-additives/specs/monograph4/additive-250-m4.pdf>).

⁽⁴⁾ *Combined Compendium of Food Additive Specifications — Analytical methods, test procedures and laboratory solutions used by and referenced in the food additive specifications*, JECFA FAO, vol. 4 (<http://www.fao.org/docrep/009/a0691e/a0691e00.htm>).»

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/2326 DE LA COMMISSION**du 14 décembre 2017****approuvant l'imiprothrine en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 18****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ⁽¹⁾, et notamment son article 89, paragraphe 1, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) n° 1062/2014 de la Commission ⁽²⁾ établit une liste des substances actives existantes à évaluer en vue de leur éventuelle approbation pour une utilisation dans des produits biocides. Cette liste inclut l'imiprothrine.
- (2) L'imiprothrine a été évaluée en vue de son utilisation dans les produits relevant du type de produits 18 (insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes), tels que décrits à l'annexe V du règlement (UE) n° 528/2012.
- (3) Le Royaume-Uni a été désigné comme autorité compétente d'évaluation et a soumis, le 20 juillet 2016, le rapport d'évaluation assorti de ses recommandations.
- (4) Conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) n° 1062/2014, l'avis de l'Agence européenne des produits chimiques a été formulé le 27 juin 2017 par le comité des produits biocides, compte tenu des conclusions de l'autorité compétente d'évaluation.
- (5) Conformément à cet avis, il est permis d'escompter que les produits biocides relevant du type de produits 18 et contenant de l'imiprothrine satisferont aux exigences de l'article 19, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 528/2012, pour autant que certaines spécifications et conditions relatives à leur utilisation soient respectées.
- (6) Il convient, par conséquent, d'approuver l'imiprothrine en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 18, sous réserve du respect de certaines spécifications et conditions.
- (7) Il convient de prévoir un délai raisonnable avant d'approuver une substance active, afin de permettre aux parties intéressées de prendre les mesures préparatoires nécessaires pour respecter les nouvelles exigences.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des produits biocides,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'imiprothrine est approuvée en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 18, sous réserve du respect des spécifications et conditions énoncées en annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.⁽¹⁾ JO L 167 du 27.6.2012, p. 1.⁽²⁾ Règlement délégué (UE) n° 1062/2014 de la Commission du 4 août 2014 relatif au programme de travail pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes contenues dans des produits biocides visé dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 294 du 10.10.2014, p. 1).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2017.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

Nom commun	Dénomination de l'UICPA Numéros d'identification	Degré de pureté minimal de la substance active ⁽¹⁾	Date d'approbation	Date d'expiration de l'approbation	Type de produits	Conditions particulières
Imiprothrine	Dénomination de l'UICPA: Masse de réaction du: (1R)-cis-2,2-diméthyl-3-(2-méthylprop-1-ényl)cyclopropanecarboxylate de 2,5-dioxo-3-prop-2-ynylimidazolidin-1-ylméthyle et du (1R)-trans-2,2-diméthyl-3-(2-méthylprop-1-ényl)cyclopropanecarboxylate de 2,5-dioxo-3-prop-2-ynylimidazolidin-1-ylméthyle N° CE: 428-790-6 N° CAS: 72963-72-5	≥ 870 g/kg	1 ^{er} juillet 2019	30 juin 2029	18	Les autorisations de produits biocides sont assorties des conditions suivantes: 1. dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée à l'exposition, aux risques et à l'efficacité liés à toute utilisation faisant l'objet d'une demande d'autorisation mais n'ayant pas été prise en considération dans l'évaluation des risques de la substance active réalisée à l'échelle de l'Union; 2. compte tenu des risques mis en évidence pour les utilisations évaluées, dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée aux eaux de surface, aux sédiments et au sol pour les produits utilisés en intérieur sous forme de pulvérisation au sol; 3. dans le cas des produits dont il peut subsister des résidus dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux, il y a lieu de vérifier la nécessité de fixer de nouvelles limites maximales de résidus (LMR) ou de modifier les LMR existantes conformément au règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ ou au règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ , et de prendre toutes les mesures d'atténuation des risques appropriées pour empêcher le dépassement des LMR applicables.

⁽¹⁾ La pureté indiquée dans cette colonne correspond au degré minimal de pureté de la substance active évaluée. La substance active contenue dans le produit mis sur le marché peut présenter un degré de pureté identique ou différent, dès lors qu'elle a été reconnue techniquement équivalente à la substance active évaluée.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil et modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 152 du 16.6.2009, p. 11).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/2327 DE LA COMMISSION**du 14 décembre 2017****approuvant la 2-méthyl-1,2-benzisothiazol-3(2H)-one en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 6****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ⁽¹⁾, et notamment son article 90, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 26 novembre 2009, la Pologne a reçu, en application de l'article 11, paragraphe 1, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, une demande d'inscription de la substance active 2-méthyl-1,2-benzisothiazol-3(2H)-one dans l'annexe I de ladite directive en vue de son utilisation dans des produits relevant du type de produits 6 (produits de protection utilisés à l'intérieur des conteneurs), tels que décrits à l'annexe V de ladite directive et correspondant au type de produits 6 défini à l'annexe V du règlement (UE) n° 528/2012.
- (2) Le 24 mars 2016, la Pologne a présenté le rapport d'évaluation assorti de ses recommandations, conformément à l'article 90, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 528/2012.
- (3) L'avis de l'Agence européenne des produits chimiques a été formulé le 27 juin 2017 par le comité des produits biocides, compte tenu des conclusions de l'autorité compétente d'évaluation.
- (4) Conformément à cet avis, il est permis d'escompter que les produits biocides relevant du type de produits 6 et contenant de la 2-méthyl-1,2-benzisothiazol-3(2H)-one satisferont aux exigences de l'article 19, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 528/2012, pour autant que certaines spécifications et conditions relatives à leur utilisation soient respectées.
- (5) Il y a lieu, par conséquent, d'approuver la 2-méthyl-1,2-benzisothiazol-3(2H)-one en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 6, sous réserve du respect de certaines spécifications et conditions.
- (6) Puisque la 2-méthyl-1,2-benzisothiazol-3(2H)-one répond aux critères pour être classée comme sensibilisant cutané de sous-catégorie 1 A (sensibilisants forts), comme défini à l'annexe I, point 3.4.2.2.1.2. du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾, les articles qui ont été traités avec de la 2-méthyl-1,2-benzisothiazol-3(2H)-one ou auxquels cette substance a été incorporée devraient être étiquetés de façon appropriée lorsqu'ils sont mis sur le marché.
- (7) Il convient de prévoir un délai raisonnable avant d'approuver une substance active, afin de permettre aux parties intéressées de prendre les mesures préparatoires nécessaires pour respecter les nouvelles exigences.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des produits biocides,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La 2-méthyl-1,2-benzisothiazol-3(2H)-one est approuvée en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 6, sous réserve des spécifications et conditions énoncées en annexe.

⁽¹⁾ JO L 167 du 27.6.2012, p. 1.⁽²⁾ Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1).⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2017.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

Nom commun	Dénomination de l'UICPA Numéros d'identification	Degré de pureté minimal de la substance active ⁽¹⁾	Date d'approbation	Date d'expiration de l'approbation	Type de produits	Conditions particulières
2-méthyl-1,2-benzisothiazol-3(2H)-one (MBIT)	Dénomination de l'UICPA: 2-méthyl-1,2-benzisothiazol-3(2H)-one N° CE: non disponible N° CAS: 2527-66-4	≥ 997 g/kg	1 ^{er} juillet 2018	30 juin 2028	6	<p>Les autorisations de produits biocides sont assorties des conditions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée à l'exposition, aux risques et à l'efficacité liés à toute utilisation faisant l'objet d'une demande d'autorisation mais n'ayant pas été prise en considération dans l'évaluation des risques de la substance active réalisée à l'échelle de l'Union; 2) compte tenu des risques mis en évidence pour les utilisations évaluées, dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée: <ol style="list-style-type: none"> a) aux utilisateurs professionnels; b) aux eaux de surface et aux eaux souterraines dans le cas de l'utilisation à l'extérieur de peintures et d'enduits stockés en pot et de l'utilisation de fluides stockés en pot dans la production de papier, de textiles et de cuir. <p>La mise sur le marché d'articles traités est assortie de la condition suivante:</p> <p>la personne responsable de la mise sur le marché d'un article qui a été traité avec de la 2-méthyl-1,2-benzisothiazol-3(2H)-one ou auquel ladite substance a été incorporée veille à ce que l'étiquette de cet article traité comporte les informations énumérées à l'article 58, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 528/2012.</p>

⁽¹⁾ La pureté indiquée dans cette colonne correspond au degré minimal de pureté de la substance active évaluée. La substance active contenue dans le produit mis sur le marché peut présenter un degré de pureté identique ou différent, dès lors qu'elle a été reconnue techniquement équivalente à la substance active évaluée.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/2328 DE LA COMMISSION**du 14 décembre 2017****accordant la protection visée à l'article 99 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en faveur de la dénomination «Skalický rubín» (AOP)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 ⁽¹⁾ du Conseil, et notamment son article 99,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 97, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) n° 1308/2013, la Commission a procédé à l'examen de la demande d'enregistrement de la dénomination «Skalický rubín» transmise par la Slovaquie et l'a publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾.
- (2) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 98 du règlement (UE) n° 1308/2013, n'a été notifiée à la Commission.
- (3) Conformément à l'article 99 du règlement (UE) n° 1308/2013, il convient de protéger la dénomination «Skalický rubín» et de l'inscrire dans le registre visé à l'article 104 dudit règlement.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La dénomination «Skalický rubín» (AOP) est protégée.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2017.

*Par la Commission**Le président*

Jean-Claude JUNCKER

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.⁽²⁾ JO C 224 du 13.7.2017, p. 9.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/2329 DE LA COMMISSION**du 14 décembre 2017****modifiant et rectifiant le règlement (CE) n° 1235/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance des pays tiers****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 ⁽¹⁾, et notamment son article 33, paragraphes 2 et 3, et son article 38, point d),

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe III du règlement (CE) n° 1235/2008 de la Commission ⁽²⁾ établit la liste des pays tiers dont les systèmes de production et les mesures de contrôle de la production biologique de produits agricoles sont reconnus comme équivalents à ceux définis dans le règlement (CE) n° 834/2007.
- (2) Selon les informations fournies par le Costa Rica, le nom des organismes de contrôle «Kiwa BCS Öko-Garantie GmbH», «Control Union Certifications» et «Primus lab» a été modifié, respectivement, en «Kiwa BCS Costa Rica Limitada», «Control Union Perú» et «PrimusLabs.com CR S.A.». Le Costa Rica a également informé la Commission que le «Servicio Fitosanitario del Estado, Ministerio de Agricultura y Ganadería» n'est plus un organisme de contrôle et que les autres organismes de contrôle sont les organismes de certification, et non le ministère de l'agriculture.
- (3) Le Japon a quant à lui informé la Commission que son autorité compétente a ajouté deux organismes de contrôle, à savoir les «Japan Food Research Laboratories» et la «Leafearth Company», sur la liste des organismes de contrôle reconnus par le Japon et que le nom du «Bureau Veritas Japan, Inc.» et de la «Hyogo prefectural Organic Agriculture Society (HOAS)» a changé, de même que l'adresse internet de l'«Organic Certification Association».
- (4) Selon les informations fournies par la Nouvelle-Zélande, l'adresse internet de l'autorité compétente a changé.
- (5) La République de Corée a informé la Commission que son autorité compétente a ajouté l'organisme de contrôle «Industry-Academic Cooperation Foundation, SCNU» sur la liste des organismes de contrôle reconnus par la République de Corée.
- (6) L'inscription de la République de Corée sur la liste figurant à l'annexe III du règlement (CE) n° 1235/2008 arrive à expiration le 31 janvier 2018. Étant donné que la République de Corée continue de remplir les conditions établies à l'article 33, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 834/2007, il est souhaitable de prolonger son inscription sur la liste pour une durée indéterminée.
- (7) L'annexe IV du règlement (CE) n° 1235/2008 dresse la liste des autorités et organismes de contrôle compétents pour effectuer des contrôles et délivrer des certificats dans les pays tiers aux fins de l'équivalence.
- (8) La reconnaissance des organismes de contrôle énumérés à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1235/2008, octroyée conformément à l'article 33, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 834/2007, arrive à expiration le 30 juin 2018. Sur la base des résultats de la supervision continue exercée par la Commission, il convient de prolonger la reconnaissance de ces organismes de contrôle jusqu'au 30 juin 2021.
- (9) «Albinspekt» a notifié un changement d'adresse à la Commission.

⁽¹⁾ JO L 189 du 20.7.2007, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1235/2008 de la Commission du 8 décembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance des pays tiers (JO L 334 du 12.12.2008, p. 25).

- (10) La Commission a reçu et examiné une demande d'inscription de «BAŞAK Ekolojik Ürünler Kontrol ve Sertifikasyon Hizmetleri Tic. Ltd.» sur la liste de l'annexe IV du règlement (CE) n° 1235/2008. L'examen des informations reçues a permis à la Commission de conclure qu'il est justifié de reconnaître «BAŞAK Ekolojik Ürünler Kontrol ve Sertifikasyon Hizmetleri Tic. Ltd.» pour les catégories de produits A et D en ce qui concerne la Turquie.
- (11) La Commission a reçu et examiné une demande d'inscription de «BIOCert Indonesia» sur la liste de l'annexe IV du règlement (CE) n° 1235/2008. L'examen des informations reçues a permis à la Commission de conclure qu'il est justifié de reconnaître «BIOCert Indonesia» pour les catégories de produits A et D en ce qui concerne l'Indonésie.
- (12) La Commission a reçu et examiné une demande de «bio.inspecta AG» visant à modifier son cahier des charges. L'examen des informations reçues a permis à la Commission de conclure qu'il est justifié d'étendre la portée géographique de sa reconnaissance pour les catégories de produits A et D à l'Afghanistan, à la Chine et au Népal.
- (13) L'inscription de «Bolicert Ltd» dans la liste figurant à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1235/2008 a été suspendue par le règlement d'exécution (UE) 2017/1473 de la Commission ⁽¹⁾. Afin de lever la suspension temporaire, la Commission a invité «Bolicert Ltd» à fournir un certificat d'accréditation valable délivré par l'IOAS (l'organisme d'accréditation de «Bolicert Ltd») et à prendre en temps utile des mesures correctives adéquates conformément aux exigences du règlement (CE) n° 834/2007. L'IOAS a informé la Commission qu'il a décidé de lever la suspension, étant donné qu'il a reçu des informations satisfaisantes concernant les mesures correctives prises par «Bolicert Ltd». L'examen de ces informations a permis à la Commission de conclure qu'il est justifié d'inscrire à nouveau «Bolicert Ltd» à l'annexe IV dans les mêmes conditions qu'avant la suspension.
- (14) La Commission a reçu et examiné une demande de «CCPB Srl» visant à modifier son cahier des charges. L'examen des informations reçues a permis à la Commission de conclure qu'il est justifié d'étendre la portée géographique de sa reconnaissance pour les catégories de produits A, B, D, E et F à l'Albanie, à l'Algérie, aux Émirats arabes unis et à l'Afrique du Sud, pour la catégorie de produits A à l'Ouganda, pour les catégories de produits A et D à l'Afghanistan, à l'Arménie, à l'Éthiopie, au Ghana, au Nigéria, au Sénégal et à l'Ouzbékistan, pour les catégories de produits A, D et E à la Biélorussie, au Kazakhstan, à la Moldavie, à la Russie, à la Serbie, à la Thaïlande, au Tadjikistan et au Turkménistan, pour les catégories de produits A, B, D et E à l'Azerbaïdjan, au Kirghizstan et à l'Ukraine, pour les catégories de produits A, B et D au Qatar et pour la catégorie de produits D à la Tunisie.
- (15) La Commission a reçu et examiné une demande de «Control Union Certifications» visant à modifier son cahier des charges. L'examen des informations reçues a permis à la Commission de conclure qu'il est justifié d'étendre la portée géographique de sa reconnaissance pour les catégories de produits A, B, C, D, E et F au Brunei, aux Îles Cook, à la Polynésie française, à la Géorgie, à la Grenade, au Guyana, à la Jordanie, au Koweït, au Liban, à la Papouasie - Nouvelle-Guinée, à Sao Tomé-et-Principe, aux Seychelles, au Tadjikistan, au Turkménistan et au Venezuela, pour les catégories de produits B, C, D (uniquement les vins) et E à l'Australie, pour les catégories de produits C et E à la Nouvelle-Zélande, pour la catégorie de produits B aux Tonga et à la Tunisie et pour la catégorie de produits F aux Tuvalu.
- (16) La Commission a reçu et examiné une demande de «Ecocert SA» visant à modifier son cahier des charges. L'examen des informations reçues a permis à la Commission de conclure qu'il est justifié d'étendre la portée géographique de sa reconnaissance pour les catégories de produits D (vins) et E à l'Argentine, d'étendre la reconnaissance pour le Japon, le Kirghizstan et le Zimbabwe à la catégorie de produits B, la reconnaissance pour la Géorgie et le Mozambique à la catégorie de produits E, et la reconnaissance pour le Paraguay et l'Uruguay à la catégorie de produits F.
- (17) La Commission a reçu et examiné une demande de «Florida Certified Organic Growers and Consumers, Inc. (FOG), DBA as Quality Certification Services (QCS)» visant à modifier son cahier des charges. L'examen des informations reçues a permis à la Commission de conclure qu'il est justifié d'étendre la portée géographique de sa reconnaissance pour les catégories de produits A et D à la Bolivie, à la Colombie et au Laos, pour les catégories de produits A, C, D et E au Chili, pour la catégorie de produits D au Costa Rica et pour les catégories de produits C et D (produits de l'aquaculture transformés) aux États-Unis.
- (18) «IMOSwiss AG» a informé la Commission de son intention de cesser ses activités de certification dans tous les pays tiers pour lesquels il avait été reconnu, à compter du 1^{er} janvier 2018, date à partir de laquelle il ne devrait plus figurer sur la liste de l'annexe IV du règlement (CE) n° 1235/2008.
- (19) «Kiwa BCS Öko-Garantie GmbH» a notifié un changement d'adresse internet à la Commission.

⁽¹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2017/1473 de la Commission du 14 août 2017 modifiant le règlement (CE) n° 1235/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance des pays tiers (JO L 210 du 15.8.2017, p. 4).

- (20) La Commission a reçu et examiné une demande de «Letis SA» visant à modifier son cahier des charges. L'examen des informations reçues a permis à la Commission de conclure qu'il est justifié d'étendre la portée géographique de sa reconnaissance pour les catégories de produits A et D à l'Afghanistan, à l'Éthiopie, à l'Iran, au Kazakhstan, à la Moldavie, au Pakistan, à la Russie, au Tadjikistan, à la Turquie et à l'Ukraine.
- (21) «Organic agriculture certification Thailand» a notifié à la Commission la modification de son nom, qui devient «Organic Agriculture Certification Thailand (ACT)», ainsi que la modification de son adresse.
- (22) La Commission a reçu et examiné une demande d'«Organic Control System» visant à modifier son cahier des charges. L'examen des informations reçues a permis à la Commission de conclure qu'il est justifié d'étendre la portée géographique de sa reconnaissance pour les catégories de produits A et D à la Bosnie-Herzégovine.
- (23) La Commission a reçu et examiné une demande d'«Organic Standard» visant à modifier son cahier des charges. L'examen des informations reçues a permis à la Commission de conclure qu'il est justifié d'étendre la portée géographique de sa reconnaissance pour le Kazakhstan, le Kirghizstan, la Moldavie et la Russie à la catégorie de produits B et d'étendre la portée de sa reconnaissance aux vins.
- (24) La Commission a reçu et examiné une demande d'«Organska Kontrola» visant à modifier son cahier des charges. L'examen des informations reçues a permis à la Commission de conclure qu'il est justifié d'étendre la portée géographique de sa reconnaissance pour les catégories de produits A, B et D au Kosovo (*).
- (25) La Commission a reçu et examiné une demande d'«ORSER» visant à modifier son cahier des charges. L'examen des informations reçues a permis à la Commission de conclure qu'il est justifié d'étendre la portée géographique de sa reconnaissance pour les catégories de produits A et D à l'Azerbaïdjan, à la Bosnie-Herzégovine, à la Géorgie, à l'Iran, au Kazakhstan, au Kirghizstan et au Népal.
- (26) La Commission a reçu et examiné une demande du «Servicio de Certificación CAAE S.L.U.» visant à figurer sur la liste de l'annexe IV du règlement (CE) n° 1235/2008. L'examen des informations reçues a permis à la Commission de conclure qu'il est justifié de reconnaître le «Servicio de Certificación CAAE S.L.U.» pour les catégories de produits A et D en ce qui concerne la Bolivie, l'Équateur, le Mexique, le Maroc, le Pérou et la Turquie.
- (27) La Commission a reçu et examiné une demande de la «Tse-Xin Organic Certification Corporation» visant à figurer sur la liste de l'annexe IV du règlement (CE) n° 1235/2008. L'examen des informations reçues a permis à la Commission de conclure qu'il est justifié de reconnaître la «Tse-Xin Organic Certification Corporation» pour les catégories de produits A et D en ce qui concerne Taïwan.
- (28) L'organisme d'accréditation DAkkS, qui opère dans le domaine de l'agriculture biologique, a informé la Commission de sa décision de suspendre l'accréditation de l'«Egyptian Center of Organic Agriculture (ECO)». Conformément à l'article 12, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 1235/2008, la Commission peut, à tout moment, suspendre l'inscription d'un organisme de contrôle sur la liste figurant à l'annexe IV dudit règlement, soit à la lumière des informations reçues, soit lorsque l'organisme de contrôle n'a pas fourni les informations requises. L'«Egyptian Center of Organic Agriculture (ECO)» a été invité par la Commission à fournir un certificat d'accréditation valable et à prendre en temps utile des mesures correctives adéquates conformément aux exigences du règlement (CE) n° 834/2007, mais n'a pas donné de réponse satisfaisante dans le délai imparti. Il convient donc de suspendre l'inscription de l'«Egyptian Center of Organic Agriculture (ECO)» à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1235/2008 jusqu'à ce que des informations satisfaisantes soient fournies.
- (29) L'annexe IV du règlement (CE) n° 1235/2008, telle que modifiée par le règlement d'exécution (UE) 2017/872 de la Commission (*) mentionne «IMOCert Latinoamérica Ltda» en tant qu'organisme de contrôle reconnu pour les catégories de produits A et B en ce qui concerne l'Argentine et pour la catégorie de produits A en ce qui concerne le Costa Rica. Étant donné que l'Argentine et le Costa Rica figurent à l'annexe III du règlement (CE) n° 1235/2008, respectivement pour les catégories de produits A et B et pour la catégorie de produits A, «IMOCert Latinoamérica Ltda» n'aurait pas pu être reconnu en ce qui concerne ces pays pour ces catégories de produits dans l'annexe IV du règlement (CE) n° 1235/2008, conformément à l'article 10, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 1235/2008. Il convient donc de supprimer la reconnaissance pour ces catégories de produits en ce qui concerne ces pays. «IMOCert Latinoamérica Ltda» avait été invité par la Commission à ne pas certifier de produits relevant de ces catégories de produits sur la base de la référence erronée à ces catégories de produits en ce qui concerne l'Argentine et le Costa Rica.

(¹) Règlement d'exécution (UE) 2017/872 de la Commission du 22 mai 2017 modifiant le règlement (CE) n° 1235/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance des pays tiers (JO L 134 du 23.5.2017, p. 6).

(*) Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la Cour internationale de justice (CIJ) sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

- (30) L'annexe V du règlement (CE) n° 1235/2008, telle que modifiée par le règlement d'exécution (UE) 2016/1842 de la Commission ⁽¹⁾, contient le nouveau modèle de certificat d'inspection pour les produits biologiques importés conformément au système de certification électronique, auquel il est fait référence à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1235/2008. Dans cette annexe, la note correspondant à la case 12 du certificat fait référence à tort à la case 24 plutôt qu'à la case 21. Cette erreur doit être corrigée.
- (31) Il convient dès lors de modifier et de rectifier les annexes III, IV et V du règlement (CE) n° 1235/2008 en conséquence.
- (32) La suppression d'«IMOCert Latinoamérica Ltda» devrait s'appliquer rétroactivement à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement d'exécution (UE) 2017/872 et la suppression d'«IMOSwiss AG» devrait s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2018.
- (33) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité chargé de la production biologique,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1235/2008 est modifié comme suit:

- 1) L'annexe III est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.
- 2) L'annexe IV est modifiée et rectifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.
- 3) L'annexe V est rectifiée conformément à l'annexe III du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le point 12) de l'annexe II s'applique à partir du 12 juin 2017.

Le point 13) de l'annexe II s'applique à partir du 1^{er} janvier 2018.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2017.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

⁽¹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2016/1842 de la Commission du 14 octobre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 1235/2008 en ce qui concerne le certificat d'inspection électronique pour les produits biologiques importés et certains autres éléments ainsi que le règlement (CE) n° 889/2008 en ce qui concerne les exigences relatives aux produits biologiques conservés ou transformés et la transmission d'informations (JO L 282 du 19.10.2016, p. 19).

ANNEXE I

L'annexe III du règlement (CE) n° 1235/2008 est modifiée comme suit:

1) La rubrique relative au **Costa Rica** est modifiée comme suit:

a) au point 5, la ligne relative au numéro de code CR-BIO-001 est supprimée et les lignes relatives aux numéros de code CR-BIO-002, CR-BIO-004 et CR-BIO-006 sont remplacées par le texte suivant:

«CR-BIO-002	Kiwa BCS Costa Rica Limitada	www.kiwa.lat
CR-BIO-004	Control Union Perú	www.cuperu.com
CR-BIO-006	PrimusLabs.com CR S.A.	www.primusauditingops.com»

b) le point 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Organismes chargés de délivrer les certificats: mêmes organismes qu'au point 5.»

2) Dans la rubrique relative au **Japon**, le point 5 est modifié comme suit:

a) les lignes relatives aux numéros de code JP-BIO-001, JP-BIO-007 et JP-BIO-018 sont remplacées par le texte suivant:

«JP-BIO-001	Hyogo prefectural Organic Agriculture Society, HOAS	www.hyoyuken.org
JP-BIO-007	Bureau Veritas Japan Co., Ltd	http://certification.bureauveritas.jp/cer-business/jas/nintei_list.html
JP-BIO-018	Organic Certification Association	http://yuukinin.org/index.html»

b) les lignes suivantes sont ajoutées:

«JP-BIO-036	Japan Food Research Laboratories	http://www.jfrl.or.jp/jas.html
JP-BIO-037	Leafearth Company	http://www.leafearth.jp/»

3) Dans la rubrique relative à la **Nouvelle-Zélande**, le point 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Autorité compétente: Ministry for Primary Industries (MPI)

http://www.mpi.govt.nz/exporting/food/organics/»

4) La rubrique relative à la **République de Corée** est modifiée comme suit:

a) au point 5, la ligne suivante est ajoutée:

«KR-ORG-024	Industry-Academic Cooperation Foundation, SCNU	http://siacf.scnu.ac.kr/web/siacf/home»
-------------	------------------------------------------------	-----------------------------------------

b) le point 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. **Durée de l'inscription:** non précisée.»

ANNEXE II

L'annexe IV du règlement (CE) n° 1235/2008 est modifiée et rectifiée comme suit:

- 1) Dans l'ensemble de la présente annexe, au point 5 de toutes les rubriques, la date du «30 juin 2018» est remplacée par celle du «30 juin 2021».
- 2) Dans la rubrique relative à «**Albinspekt**», le point 1 est remplacé par le texte suivant:
«1. Adresse: "Rr. Kavajes", Nd.132, Hy.9, Kati 8, Ap.43 (Perballe pallatit me shigjeta), Tirana, Albanie»
- 3) Après la rubrique relative à «**Balkan Biocert Skopje**», la nouvelle rubrique suivante est insérée:

«**BAŞAK Ekolojik Ürünler Kontrol ve Sertifikasyon Hizmetleri Tic. Ltd.**»

1. Adresse: Atatürk Mahallesi 1014 Sokak No:9/5, 35920 Selçuk- ZMR, Turquie
2. Adresse internet: <http://basakekolojik.com.tr>
3. Numéros de code, pays tiers et catégories de produits concernés:

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
TU-BIO-175	Turquie	x	—	—	x	—	—

4. Exceptions: produits en conversion et vins.
 5. Durée de l'inscription: jusqu'au 30 juin 2021.»
- 4) Après la rubrique relative à «**Bioagricert S.r.l.**», la nouvelle rubrique suivante est insérée:

«**BIOCert Indonesia**»

1. Adresse: Jl. Perdana Raya Budi Agung Ruko A1 Cimanggu Residence, 16165 Bogor, Indonésie
2. Adresse internet: <http://www.biocert.co.id>
3. Numéros de code, pays tiers et catégories de produits concernés:

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
ID-BIO-176	Indonésie	x	—	—	x	—	—

4. Exceptions: produits en conversion et vins.
 5. Durée de l'inscription: jusqu'au 30 juin 2021.»
- 5) Dans la rubrique relative à «**Bio.inspecta AG**», au point 3, les lignes suivantes sont insérées dans l'ordre des numéros de code:

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
«AF-BIO-161	Afghanistan	x	—	—	x	—	—
CN-BIO-161	Chine	x	—	—	x	—	—
NP-BIO-161	Népal	x	—	—	x	—	—»

6) Après la rubrique relative à «**Bio Latina Certificadora**», la nouvelle rubrique suivante est insérée:

«**Bolicert Ltd**»

1. Adresse: Street Colon 756, floor 2, office 2 A, Edif. Valdivia Casilla 13030, La Paz, Bolivie

2. Adresse internet: <http://www.bolicert.org>

3. Numéros de code, pays tiers et catégories de produits concernés:

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
BO-BIO-126	Bolivie	x	—	—	x	—	—

4. Exceptions: produits en conversion et vins.

5. Durée de l'inscription: jusqu'au 30 juin 2021.»

7) Dans la rubrique relative à «**CCPB Srl**»:

a) au point 3, les lignes suivantes sont insérées dans l'ordre des numéros de code:

«AE-BIO-102	Émirats arabes unis	x	x	—	x	x	x
AF-BIO-102	Afghanistan	x	—	—	x	—	—
AL-BIO-102	Albanie	x	x	—	x	x	x
AM-BIO-102	Arménie	x	—	—	x	—	—
AZ-BIO-102	Azerbaïdjan	x	x	—	x	x	—
BY-BIO-102	Biélorussie	x	—	—	x	x	—
DZ-BIO-102	Algérie	x	x	—	x	x	x
ET-BIO-102	Éthiopie	x	—	—	x	—	—
GH-BIO-102	Ghana	x	—	—	x	—	—
KG-BIO-102	Kirghizstan	x	x	—	x	x	—
KZ-BIO-102	Kazakhstan	x	—	—	x	x	—
MD-BIO-102	Moldavie	x	—	—	x	x	—
NG-BIO-102	Nigeria	x	—	—	x	—	—
QA-BIO-102	Qatar	x	x	—	x	—	—
RS-BIO-102	Serbie	x	—	—	x	x	—
RU-BIO-102	Russie	x	—	—	x	x	—
SN-BIO-102	Sénégal	x	—	—	x	—	—
TH-BIO-102	Thaïlande	x	—	—	x	x	—
TJ-BIO-102	Tadjikistan	x	—	—	x	x	—
TM-BIO-102	Turkménistan	x	—	—	x	x	—

UA-BIO-102	Ukraine	x	x	—	x	x	—
UG-BIO-102	Ouganda	x	—	—	—	—	—
UZ-BIO-102	Ouzbékistan	x	—	—	x	—	—
ZA-BIO-102	Afrique du Sud	x	x	—	x	x	x»

b) au point 3), sur la ligne concernant la Tunisie, une croix est insérée dans la colonne D;

c) le point 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Exceptions: produits en conversion et produits couverts par l'annexe III.»

8) La rubrique relative à «**Control Union Certifications**» est modifiée comme suit:

a) au point 3, les lignes suivantes sont insérées dans l'ordre des numéros de code:

«AU-BIO-149	Australie	—	x	x	x	x	—
BN-BIO-149	Brunei	x	x	x	x	x	x
CK-BIO-149	Îles Cook	x	x	x	x	x	x
GD-BIO-149	Grenade	x	x	x	x	x	x
GE-BIO-149	Géorgie	x	x	x	x	x	x
GY-BIO-149	Guyana	x	x	x	x	x	x
JO-BIO-149	Jordanie	x	x	x	x	x	x
KW-BIO-149	Koweït	x	x	x	x	x	x
LB-BIO-149	Liban	x	x	x	x	x	x
NZ-BIO-149	Nouvelle-Zélande	—	—	x	—	x	—
PF-BIO-149	Polynésie française	x	x	x	x	x	x
PG-BIO-149	Papouasie - Nouvelle-Guinée	x	x	x	x	x	x
SC-BIO-149	Seychelles	x	x	x	x	x	x
ST-BIO-149	Sao Tome-et-Principe	x	x	x	x	x	x
TJ-BIO-149	Tadjikistan	x	x	x	x	x	x
TM-BIO-149	Turkménistan	x	x	x	x	x	x
TN-BIO-149	Tunisie	—	x	—	—	—	—
TO-BIO-149	Tonga	—	x	—	—	—	—
TV-BIO-149	Tuvalu	—	—	—	—	—	x
VE-BIO-149	Venezuela	x	x	x	x	x	x»

b) le point 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Exceptions: produits en conversion et produits couverts par l'annexe III.»

9) Dans la rubrique relative à «**Ecocert SA**», le point 3 est modifié comme suit:

a) la ligne suivante est insérée dans l'ordre des numéros de code:

«AR-BIO-154	Argentine	—	—	—	x	x	—»
-------------	-----------	---	---	---	---	---	----

b) sur les lignes relatives à la Géorgie et au Mozambique, une croix est insérée dans la colonne E;

c) sur les lignes relatives au Japon, au Kirghizstan et au Zimbabwe, une croix est insérée dans la colonne B;

d) sur les lignes relatives au Paraguay et à l'Uruguay, une croix est insérée dans la colonne F.

10) La rubrique relative à «**Florida Certified Organic Growers and Consumers, Inc. (FOG), DBA as Quality Certification Services (QCS)**» est modifiée comme suit:

a) au point 3, les lignes suivantes sont insérées dans l'ordre des numéros de code:

«BO-BIO-144	Bolivie	x	—	—	x	—	—
CL-BIO-144	Chili	x	—	x	x	x	—
CO-BIO-144	Colombie	x	—	—	x	—	—
CR-BIO-144	Costa Rica	—	—	—	—	x	—
LA-BIO-144	Laos	x	—	—	x	—	—
US-BIO-144	États-Unis	—	—	x	x	—	—»

b) le point 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Exceptions: produits en conversion, vins et produits couverts par l'annexe III.»

11) La rubrique relative à «Egyptian Center of Organic Agriculture (ECO A)» est supprimée.

12) Dans la rubrique relative à «**IMOCert Latinoamérica Ltda.**», au point 3, les lignes relatives à l'Argentine et au Costa Rica sont remplacées par le texte suivant:

«AR-BIO-123	Argentine	—	—	—	x	—	—
CR-BIO-123	Costa Rica	—	x	—	x	—	—»

13) La rubrique relative à «**IMOSwiss AG**» est supprimée.

14) Dans la rubrique relative à «**Kiwa BCS Öko-Garantie GmbH**», le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Adresse internet: www.kiwabcs-oeko.com.»

15) Dans la rubrique relative à «**Letis SA**», au point 3, les lignes suivantes sont insérées dans l'ordre des numéros de code:

«AF-BIO-135	Afghanistan	x	—		x	—	—
ET-BIO-135	Éthiopie	x	—		x	—	—
IR-BIO-135	Iran	x	—		x	—	—
KZ-BIO-135	Kazakhstan	x	—		x	—	—

MD-BIO-135	Moldavie	x	—		x	—	—
PK-BIO-135	Pakistan	x	—		x	—	—
RU-BIO-135	Russie	x	—		x	—	—
TJ-BIO-135	Tadjikistan	x	—		x	—	—
TR-BIO-135	Turquie	x	—		x	—	—
UA-BIO-135	Ukraine	x	—		x	—	—»

16) La rubrique relative à «**Organic agriculture certification Thailand**» est modifiée comme suit:

a) le nom est remplacé par le nom suivant:

«**Organic Agriculture Certification Thailand (ACT)**»;

b) le point 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Adresse: 102 Moo 2, Soi Ngamwongwan 23, Ngamwongwan Road, Muang District, Nonthaburi 11000, Thaïlande.»

17) Dans la rubrique relative à «**Organic Control System**», au point 3, la ligne suivante est insérée dans l'ordre des numéros de code:

«BA-BIO-162	Bosnie-Herzégovine	x	—	—	x	—	—»
-------------	--------------------	---	---	---	---	---	----

18) La rubrique relative à «**Organic Standard**» est modifiée comme suit:

a) au point 3, sur les lignes relatives au Kirghizstan, au Kazakhstan, à la Moldavie et à la Russie, une croix est insérée dans la colonne B;

b) le point 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Exceptions: produits en conversion.»

19) Dans la rubrique relative à «**Organska Kontrola**», au point 3, la ligne suivante est insérée dans l'ordre des numéros de code:

«XK-BIO-101	Kosovo (*)	x	x	—	x	—	—
-------------	------------	---	---	---	---	---	---

(*) Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.»

20) Dans la rubrique relative à «**ORSER**», au point 3, les lignes suivantes sont insérées dans l'ordre des numéros de code:

«AZ-BIO-166	Azerbaïdjan	x	—	—	x	—	—
BA-BIO-166	Bosnie-Herzégovine	x	—	—	x	—	—
GE-BIO-166	Géorgie	x	—	—	x	—	—
IR-BIO-166	Iran	x	—	—	x	—	—
KG-BIO-166	Kirghizstan	x	—	—	x	—	—
KZ-BIO-166	Kazakhstan	x	—	—	x	—	—
NP-BIO-166	Népal	x	—	—	x	—	—»

21) Après la rubrique relative à «**Quality Partner**», la nouvelle rubrique suivante est insérée:

«**Servicio de Certificación CAAE S.L.U.**»

1. Adresse: Avenida Emilio Lemos, 2 mod. 603, 41020 Seville, Espagne
2. Adresse internet: <http://www.caae.es>
3. Numéros de code, pays tiers et catégories de produits concernés:

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
BO-BIO-178	Bolivie	x	—	—	x	—	—
EC-BIO-178	Équateur	x	—	—	x	—	—
MA-BIO-178	Maroc	x	—	—	x	—	—
MX-BIO-178	Mexique	x	—	—	x	—	—
PE-BIO-178	Pérou	x	—	—	x	—	—
TR-BIO-178	Turquie	x	—	—	x	—	—

4. Exceptions: produits en conversion.
5. Durée de l'inscription: jusqu'au 30 juin 2021.»

22) Après la rubrique relative à «**Suolo e Salute srl**», la nouvelle rubrique suivante est insérée:

«**Tse-Xin Organic Certification Corporation**»

1. Adresse: 7F., No.75, Sec.4, Nanjing E. R., Songshan Dist., Taipei City 105, Taïwan (RPC)
2. Adresse internet: <http://www.tw-toc.com/en>
3. Numéros de code, pays tiers et catégories de produits concernés:

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
TW-BIO-174	Taïwan	x	—	—	x	—	—

4. Exceptions: produits en conversion et vins.
5. Durée de l'inscription: jusqu'au 30 juin 2021.»

ANNEXE III

À l'annexe V du règlement (CE) n° 1235/2008, dans la note relative à la case 12, la référence à la «case 24» est remplacée par une référence à la «case 21».

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/2330 DE LA COMMISSION**du 14 décembre 2017**

relatif à l'autorisation du carbonate de fer (II), du chlorure de fer (III) hexahydraté, du sulfate de fer (II) monohydraté, du sulfate de fer (II) heptahydraté, du fumarate de fer (II), du chélate de fer (II) d'acides aminés hydraté, du chélate de fer (II) d'hydrolysats de protéine et du chélate de fer (II) de glycine hydraté en tant qu'additifs dans l'alimentation de toutes les espèces animales, ainsi que du dextrane de fer en tant qu'additif dans l'alimentation des porcelets, et modifiant les règlements (CE) n° 1334/2003 et (CE) n° 479/2006

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi de cette autorisation. Son article 10 prévoit la réévaluation des additifs autorisés au titre de la directive 70/524/CEE du Conseil ⁽²⁾.
- (2) Les règlements de la Commission (CE) n° 1334/2003 ⁽³⁾ et (CE) n° 479/2006 ⁽⁴⁾ ont autorisé conformément à la directive 70/524/CEE, sans limitation dans le temps, les composés de fer suivants: le chlorure ferrique hexahydraté, l'oxyde ferrique, le carbonate ferreux, le chélate ferreux d'acides aminés hydraté, le chélate ferreux de glycine hydraté, le fumarate ferreux, le sulfate ferreux heptahydraté et le sulfate ferreux monohydraté. Ces substances ont ensuite été inscrites au registre des additifs pour l'alimentation animale en tant que produits existants, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (3) Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1831/2003, en liaison avec l'article 7 du même règlement, des demandes ont été présentées en vue de la réévaluation du chlorure ferrique hexahydraté, de l'oxyde ferrique, du carbonate ferreux, du chélate ferreux d'acides aminés hydraté, du chélate ferreux de glycine hydraté, du fumarate ferreux, du sulfate ferreux heptahydraté et du sulfate ferreux monohydraté en tant qu'additifs dans l'alimentation de toutes les espèces animales. Une demande d'autorisation a par ailleurs été introduite conformément à l'article 7 dudit règlement pour le dextrane de fer en tant qu'additif dans l'alimentation des porcelets. Les demandeurs souhaitaient que les additifs susmentionnés soient classés dans la catégorie des additifs nutritionnels. Leurs demandes étaient accompagnées des informations et des documents requis conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (4) Dans ses avis du 19 juin 2013 ⁽⁵⁾, du 30 janvier 2014 ⁽⁶⁾, du 5 mars 2014 ⁽⁷⁾, du 28 avril 2014 ⁽⁸⁾ et du 27 janvier 2016 ⁽⁹⁾, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a recommandé pour des considérations scientifiques de remplacer dans les dénominations «ferrique» par «de fer (III)» et «ferreux» par «de fer (II)», afin d'éviter tout malentendu. Elle a aussi recommandé de subdiviser le chélate de fer (II) d'acides aminés en deux groupes distincts, compte tenu de ses caractéristiques chimiques: le chélate de fer (II) d'acides aminés hydraté et le chélate de fer (II) d'hydrolysats de protéine.
- (5) L'Autorité a conclu que, dans les conditions d'utilisation proposées, le carbonate de fer (II), le chlorure de fer (III) hexahydraté, le sulfate de fer (II) monohydraté, le sulfate de fer (II) heptahydraté, le fumarate de fer (II), le chélate de fer (II) d'acides aminés hydraté, le chélate de fer (II) d'hydrolysats de protéine et le chélate de fer (II) de glycine

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

⁽²⁾ Directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (JO L 270 du 14.12.1970, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1334/2003 de la Commission du 25 juillet 2003 modifiant les conditions d'autorisation de plusieurs additifs pour aliments des animaux appartenant au groupe des oligo-éléments dans les aliments pour animaux (JO L 187 du 26.7.2003, p. 11).

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 479/2006 de la Commission du 23 mars 2006 concernant l'autorisation de certains additifs appartenant au groupe des composés d'oligoéléments (JO L 86 du 24.3.2006, p. 4).

⁽⁵⁾ EFSA Journal 2013, 11(7):3287.

⁽⁶⁾ EFSA Journal 2014, 12(2):3566.

⁽⁷⁾ EFSA Journal 2014, 12(3):3607.

⁽⁸⁾ EFSA Journal 2015, 13(5):4109.

⁽⁹⁾ EFSA Journal 2016, 14(2):4396.

hydraté n'avaient pas d'effet néfaste sur la santé animale, la sécurité des consommateurs et l'environnement. Dans la mesure où les composés de fer (II) et de fer (III) contiennent tous du nickel, ils sont susceptibles d'être des irritants respiratoires, oculaires et cutanés et il convient de prendre des mesures de protection appropriées pour la manipulation des additifs susmentionnés et des prémélanges contenant ces additifs afin de prévenir tout risque pour la sécurité des utilisateurs.

- (6) Dans son avis du 24 janvier 2017 ⁽¹⁾, l'Autorité a conclu que, dans les conditions d'utilisation proposées, le dextrane de fer n'avait pas d'effet néfaste sur la santé animale, la sécurité des consommateurs et l'environnement et qu'aucun problème de sécurité ne devait se poser pour les utilisateurs, sous réserve que des mesures de protection appropriées soient prises.
- (7) L'Autorité a aussi conclu que le carbonate de fer (II), le chlorure de fer (III) hexahydraté, le sulfate de fer (II) monohydraté, le sulfate de fer (II) heptahydraté, le fumarate de fer (II), le chélate de fer (II) d'acides aminés hydratés, le chélate de fer (II) d'hydrolysats de protéine, le chélate de fer (II) de glycine hydraté et le dextrane de fer constituaient des sources effectives de zinc. Toutefois, la biodisponibilité du carbonate de fer (II) varie significativement; elle est estimée moindre que celle du sulfate de fer (II). L'Autorité juge inutile de prévoir des exigences spécifiques en matière de surveillance consécutive à la mise sur le marché. Elle a aussi vérifié les rapports sur la méthode d'analyse des additifs destinés à l'alimentation des animaux soumis par le laboratoire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003.
- (8) Il ressort de l'évaluation du carbonate de fer (II), du chlorure de fer (III) hexahydraté, du sulfate de fer (II) monohydraté, du sulfate de fer (II) heptahydraté, du fumarate de fer (II), du chélate de fer (II) d'acides aminés hydratés, du chélate de fer (II) d'hydrolysats de protéine et du chélate de fer (II) de glycine hydraté en tant qu'additifs dans l'alimentation de toutes les espèces animales, ainsi que du dextrane de fer en tant qu'additif dans l'alimentation des porcelets, que les conditions d'autorisation fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont satisfaites, sauf en ce qui concerne l'eau d'abreuvement. Il convient dès lors d'autoriser l'utilisation de ces substances selon les modalités prévues en annexe du présent règlement et d'interdire leur utilisation dans l'eau d'abreuvement.
- (9) Il convient de supprimer dans les règlements (CE) n° 479/2006 et (CE) n° 1334/2003 les entrées correspondant au chlorure ferrique hexahydraté, à l'oxyde ferrique, au carbonate ferreux, au chélate ferreux d'acides aminés hydratés, au chélate ferreux de glycine hydratés, au fumarate ferreux, au sulfate ferreux heptahydraté et au sulfate ferreux monohydraté puisque l'autorisation de l'oxyde ferrique est refusée et que le présent règlement octroie de nouvelles autorisations pour les autres substances.
- (10) L'Autorité n'ayant pas pu conclure, dans son avis du 24 mai 2016 ⁽²⁾, à l'innocuité de l'oxyde ferrique pour les espèces cibles, il convient de retirer du marché l'additif et les aliments pour animaux qui en contiennent dans les plus brefs délais. Pour des raisons pratiques, il convient toutefois d'accorder aux opérateurs une période transitoire d'une durée limitée pour le retrait des produits concernés du marché afin de leur permettre de se conformer à l'obligation de retrait.
- (11) Étant donné qu'aucun motif de sécurité n'impose l'application immédiate des modifications des conditions d'autorisation du chlorure ferrique hexahydraté, du carbonate ferreux, du chélate ferreux d'acides aminés hydratés, du chélate ferreux de glycine hydratés, du fumarate ferreux, du sulfate ferreux heptahydraté et du sulfate ferreux monohydraté fixées par les règlements (CE) n° 1334/2003 et (CE) n° 479/2006, il convient de prévoir une période transitoire pour permettre aux parties intéressées de se préparer aux nouvelles exigences qui découleront de l'autorisation.
- (12) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Autorisation

Les substances spécifiées en annexe, qui appartiennent à la catégorie des «additifs nutritionnels» et au groupe fonctionnel des «composés d'oligo-éléments», sont autorisées en tant qu'additifs destinés à l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées à ladite annexe.

⁽¹⁾ EFSA Journal 2017, 15(2):4701.

⁽²⁾ EFSA Journal 2016, 14(6):4508.

*Article 2***Conditions particulières d'emploi**

Il est interdit d'utiliser dans l'eau d'abreuvement les substances autorisées spécifiées dans l'annexe en tant qu'additifs relevant de la catégorie des «additifs nutritionnels» et du groupe fonctionnel des «composés d'oligoéléments».

*Article 3***Refus**

L'autorisation de l'oxyde ferrique est refusée et cette substance ne peut plus être utilisée comme additif destiné à l'alimentation des animaux.

*Article 4***Modification du règlement (CE) n° 1334/2003**

À l'annexe du règlement (CE) n° 1334/2003, les additifs mentionnés ci-après, ainsi que leur désignation chimique et description, figurant sous l'élément Fer-Fe de l'entrée E 1, sont supprimés: «chlorure ferrique hexahydraté», «oxyde ferrique», «carbonate ferreux», «chélate ferreux d'acides aminés hydraté», «fumarate ferreux», «sulfate ferreux heptahydraté» et «sulfate ferreux monohydraté».

*Article 5***Modification du règlement (CE) n° 479/2006**

À l'annexe du règlement (CE) n° 479/2006, l'entrée E1 contenant l'additif «chélate ferreux de glycine hydraté» est supprimée.

*Article 6***Mesures transitoires**

1. Les substances «chlorure ferrique hexahydraté», «oxyde ferrique», «carbonate ferreux», «chélate ferreux d'acides aminés hydraté», «chélate ferreux de glycine hydraté», «fumarate ferreux», «sulfate ferreux heptahydraté» et «sulfate ferreux monohydraté» autorisées par les règlements (CE) n° 1334/2003 et (CE) n° 479/2006 et les prémélanges qui en contiennent, qui sont produits et étiquetés avant le 4 juillet 2018 conformément aux règles applicables avant le 4 janvier 2018, peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants.
2. Les matières premières des aliments pour animaux et les aliments composés pour animaux contenant les substances spécifiées au paragraphe 1 qui sont produits et étiquetés avant le 4 janvier 2019 conformément aux règles applicables avant le 4 janvier 2018 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants, s'ils sont destinés à l'alimentation d'animaux producteurs de denrées alimentaires.
3. Les matières premières des aliments pour animaux et les aliments composés pour animaux contenant les substances spécifiées au paragraphe 1 qui sont produits et étiquetés avant le 4 janvier 2020 conformément aux règles applicables avant le 4 janvier 2018 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants, s'ils sont destinés à l'alimentation d'animaux non producteurs de denrées alimentaires.

*Article 7***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2017.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/2331 DE LA COMMISSION**du 14 décembre 2017****accordant la protection visée à l'article 99 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en faveur de la dénomination «La Clape» (AOP)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 99,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 97, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) n° 1308/2013, la Commission a procédé à l'examen de la demande d'enregistrement de la dénomination «La Clape» transmise par la France et l'a publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾.
- (2) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 98 du règlement (UE) n° 1308/2013, n'a été notifiée à la Commission.
- (3) Conformément à l'article 99 du règlement (UE) n° 1308/2013, il convient de protéger la dénomination «La Clape» et de l'inscrire dans le registre visé à l'article 104 dudit règlement.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La dénomination «La Clape» (AOP) est protégée.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2017.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.⁽²⁾ JO C 259 du 9.8.2017, p. 3.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/2332 DE LA COMMISSION**du 14 décembre 2017****relatif au prix de vente minimal du lait écrémé en poudre pour la quinzième adjudication partielle prévue dans le cadre de la procédure ouverte par le règlement d'exécution (UE) 2016/2080**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾,vu le règlement d'exécution (UE) 2016/1240 de la Commission du 18 mai 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'intervention publique et l'aide au stockage privé ⁽²⁾, et notamment son article 32,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2016/2080 de la Commission ⁽³⁾ a ouvert la vente de lait écrémé en poudre par voie d'adjudication.
- (2) Compte tenu des soumissions reçues pour la quinzième adjudication partielle, il convient de ne pas fixer un prix de vente minimal.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la quinzième adjudication partielle portant sur la vente de lait écrémé en poudre prévue dans le cadre de la procédure ouverte par le règlement d'exécution (UE) 2016/2080, pour laquelle le délai de soumission des offres expirait le 12 décembre 2017, il n'est pas fixé de prix de vente minimal.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2017.

*Par la Commission,
au nom du président,
Jerzy PLEWA
Directeur général*

Direction générale de l'agriculture et du développement rural

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

⁽²⁾ JO L 206 du 30.7.2016, p. 71.

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2016/2080 de la Commission du 25 novembre 2016 portant ouverture de la vente de lait écrémé en poudre par voie d'adjudication (JO L 321 du 29.11.2016, p. 45).

DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2017/2333 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 2017

déterminant les limites quantitatives applicables aux substances réglementées et allouant des quotas de ces substances conformément au règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018

[notifiée sous le numéro C(2017) 8317]

(Les textes en langues allemande, anglaise, croate, espagnole, française, grecque, italienne, lettone, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise et tchèque sont les seuls faisant foi)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ⁽¹⁾, et notamment son article 10, paragraphe 2, et son article 16, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La mise en libre pratique, dans l'Union, de substances réglementées importées est soumise à des limites quantitatives.
- (2) La Commission est tenue de déterminer ces limites et d'allouer des quotas aux entreprises.
- (3) En outre, la Commission est tenue de déterminer les quantités de substances réglementées autres que des hydrochlorofluorocarbones pouvant faire l'objet d'utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse, ainsi que les entreprises qui peuvent les utiliser.
- (4) Les quotas attribués pour des utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse doivent être déterminés de manière à garantir le respect des limites quantitatives définies à l'article 10, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1005/2009, en application des dispositions du règlement (UE) n° 537/2011 de la Commission ⁽²⁾. Étant donné que ces limites quantitatives s'appliquent notamment aux quantités d'hydrochlorofluorocarbones autorisées pour des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse, il convient que les quotas attribués couvrent également la production et l'importation d'hydrochlorofluorocarbones pour ces utilisations.
- (5) La Commission a publié un avis aux entreprises ayant l'intention d'importer ou d'exporter, en 2018, des substances réglementées appauvrissant la couche d'ozone vers l'Union européenne ou à partir de celle-ci, et aux entreprises ayant l'intention de produire ou d'importer, en 2018, de telles substances en vue d'utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse ⁽³⁾, et elle a reçu en réponse des déclarations concernant les importations envisagées en 2018.
- (6) Il convient de déterminer les limites quantitatives et les quotas applicables durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, conformément au cycle annuel de communication d'informations prévu par le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 25, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1005/2009,

⁽¹⁾ JO L 286 du 31.10.2009, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 537/2011 de la Commission du 1^{er} juin 2011 concernant le mécanisme pour l'attribution des quantités de substances réglementées qui sont autorisées pour les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse dans l'Union conformément au règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO L 147 du 2.6.2011, p. 4).

⁽³⁾ JO C 43 du 10.2.2017, p. 5.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Limites quantitatives applicables à la mise en libre pratique

Les quantités de substances réglementées relevant du règlement (CE) n° 1005/2009 qui peuvent être mises en libre pratique dans l'Union, en 2018, à partir de sources situées en dehors de l'Union sont indiquées ci-après:

Substances réglementées	Quantité [en kilogrammes pondérés en fonction du potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (kilogrammes PACO)]
Groupe I (chlorofluorocarbones 11, 12, 113, 114 et 115) et groupe II (autres chlorofluorocarbones entièrement halogénés)	2 616 350,00
Groupe III (halons)	18 566 550,00
Groupe IV (tétrachlorure de carbone)	22 330 561,00
Groupe V (1,1,1-trichloroéthane)	1 700 000,00
Groupe VI (bromure de méthyle)	480 720,00
Groupe VII (hydrobromofluorocarbones)	4 630,35
Groupe VIII (hydrochlorofluorocarbones)	5 635 808,00
Groupe IX (bromochlorométhane)	324 024,00

Article 2

Attribution de quotas en vue de la mise en libre pratique

1. L'attribution de quotas de chlorofluorocarbones 11, 12, 113, 114 et 115 et d'autres chlorofluorocarbones entièrement halogénés pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 est faite aux fins indiquées et au bénéfice des entreprises désignées à l'annexe I.
2. L'attribution de quotas de halons pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 est faite aux fins indiquées et au bénéfice des entreprises désignées à l'annexe II.
3. L'attribution de quotas de tétrachlorure de carbone pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 est faite aux fins indiquées et au bénéfice des entreprises désignées à l'annexe III.
4. L'attribution de quotas de 1,1,1-trichloroéthane pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 est faite aux fins indiquées et au bénéfice des entreprises désignées à l'annexe IV.
5. L'attribution de quotas de bromure de méthyle pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 est faite aux fins indiquées et au bénéfice des entreprises désignées à l'annexe V.
6. L'attribution de quotas d'hydrobromofluorocarbones pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 est faite aux fins indiquées et au bénéfice des entreprises désignées à l'annexe VI.
7. L'attribution de quotas d'hydrochlorofluorocarbones pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 est faite aux fins indiquées et au bénéfice des entreprises désignées à l'annexe VII.
8. L'attribution de quotas de bromochlorométhane pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 est faite aux fins indiquées et au bénéfice des entreprises désignées à l'annexe VIII.
9. Les quotas attribués à chaque entreprise sont précisés à l'annexe IX.

Article 3

Quotas pour les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse

Les quotas d'importation et de production de substances réglementées pour des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse pour l'année 2018 sont attribués aux entreprises énumérées à l'annexe X.

Les quantités maximales pouvant être produites ou importées en 2018 par ces entreprises pour des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse sont précisées à l'annexe XI.

Article 4

Période de validité

La présente décision s'applique du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Article 5

Destinataires

Les entreprises suivantes sont destinataires de la présente décision:

1	2D Technologies Ltd Fletton Avenue Peterbrough Royaume-Uni	2	Abcr GmbH Im Schleher 10 76187 Karlsruhe Allemagne
3	AGC Chemicals Europe, Ltd. York House, Hillhouse International FY5 4QD Thornton Cleveleys Royaume-Uni	4	Albemarle Europe SPRL Parc Scientifique Einstein, Rue du Bosquet 9 1348 Louvain-la-Neuve Belgique
5	ARKEMA FRANCE Rue Estienne d'Orves 420 92705 Colombes Cedex France	6	ATELIERS BIGATA SASU Rue Jean-Baptiste Perrin 10 33320 Eysines France
7	BASF Agri-Production S.A.S 32 rue de Verdun 76410 Saint-Aubin-les-Elbeuf France	8	Baxter S.A. Boulevard René Branquart 80 7860 Lessines Belgique
9	Bayer CropScience AG Alfred-Nobel-Straße 50 40789 Monheim Allemagne	10	Biovit d.o.o. Matka Laginje 13 42000 Varazdin Croatie
11	Blue Cube Germany Assets GmbH & Co. KG Buetzflether Sand 2 21683 Stade Allemagne	12	Butterworth Laboratories Ltd Waldegrave Road 54-56 TW118NY LONDON Royaume-Uni
13	Ceram Optec SIA Skanstes street 7 K-1 1013 Riga Lettonie	14	Chemours Netherlands BV Baanhoekweg 22 3313LA Dordrecht Pays-Bas

15	Daikin Refrigerants Europe GmbH Industriepark Höchst 65926 Frankfurt am Main Allemagne	16	DIVERCHIM SA 6, Rue du Noyer, Zac du Moulin 95700 Roissy en France France
17	Dyneon GmbH Industrieparkstr. 1 84508 Burgkirchen Allemagne	18	EAF protect s.r.o. Karlovarská 131/50 35002 Cheb 2 République tchèque
19	ESTO Cheb s.r.o. Palackého 2087/8 A 35002 Cheb République tchèque	20	F-Select GmbH Grosshesseloherstr. 18 81479 Munich Allemagne
21	Fire Fighting Enterprises Ltd Hunting Gate 9 SG4 0TJ Hitchin Royaume-Uni	22	GHC Gerling, Holz & Co. Handels GmbH Ruhrstr. 113 22761 Hamburg Allemagne
23	GIELLE DI LUIGI GALANTUCCI Via Ferri Rocco, 32 70022 Altamura Italie	24	GlaxoSmithKline Cobden Street DD10 8EA Montrose Royaume-Uni
25	Halon & Refrigerant Services Ltd J.Reid Trading Estate, Factory Road CH5 2QJ Sandycroft Royaume-Uni	26	Honeywell Fluorine Products Europe B.V. Laarderhoogtweg 18 1101 EA Amsterdam Pays-Bas
27	Honeywell Speciality Chemicals Seelze GmbH Wunstorfer Str. 40 30926 Seelze Allemagne	28	Hovione FarmaCiencia SA Quinta de S. Pedro - Sete Casas 2674-506 Loures Portugal
29	Hudson Technologies Europe S.r.l. Via delle Macere 20 00060 Formello Italie	30	ICL EUROPE COOPERATIEF U.A. Koningin Wilhelminaplein 30 1062 EA Amsterdam Pays-Bas
31	INTERGEO LTD Industrial Park of Thermi 57001 Thessaloniki Grèce	32	Labmix24 GmbH Jonas-Elkan-Weg 4 46499 Hamminkeln Allemagne
33	Laboratorios Miret SA Geminis 4 08228 Terrassa Espagne	34	LGC Standards GmbH Mercatorstr. 51 46485 Wesel Allemagne
35	Ludwig-Maximilians-University Butenadtstr. 5-13 (Haus D) 81377 Munich Allemagne	36	Lyontech Engineering Ltd Manor Industrial Estate 39 CH6 5UY Flint Royaume-Uni

37	Mebrom NV Antwerpsesteenweg 45 2830 Willebroek Belgique	38	Merck KGaA Frankfurter Str. 250 64293 Darmstadt Allemagne
39	Meridian Technical Services Limited Hailey Road 14 DA18 4AP Erith Royaume-Uni	40	Mexichem UK Limited The Heath Business & Technical Park WA7 4QX Runcorn, Cheshire Royaume-Uni
41	Ministry of Defense — Chemical Laboratory — Den Helder Bevesierweg 4 1780CA Den Helder Pays-Bas	42	P.U. POZ-PLISZKA Sp. z o.o. Szczecinska 45 80-392 Gdansk Pologne
43	PANREAC QUIMICA S.L.U. C/Garraf 2 08210 Barcelona Espagne	44	RP Chem SRL Via San Michele 47 31032 Casale sul Sile (TV) Italie
45	Rutherford Appleton Laboratory Chilton, Didcot, Oxon OX11 0QX Didcot Royaume-Uni	46	Savi Technologie sp. z o.o. Psary Wolnosci 20 51-180 Wroclaw Pologne
47	SIGMA ALDRICH CHIMIE sarl 80 rue de Luzais 38070 Saint-Quentin Fallavier France	48	Sigma-Aldrich Chemie GmbH Riedstraße 2 89555 Steinheim Allemagne
49	Sigma-Aldrich Company Ltd The Old Brickyard, New Road SP8 4XT Gillingham, Dorset Royaume-Uni	50	Solvay Fluor GmbH Hans-Boeckler-Allee 20 30173 Hannover Allemagne
51	Solvay Specialty Polymers France SAS Avenue de la République 39501 Tavaux Cedex France	52	Solvay Specialty Polymers Italy SpA Viale Lombardia 20 20021 Bollate Italie
53	SPEX CertiPrep Ltd Dalston Gardens 2 HA7 1BQ Stanmore Royaume-Uni	54	Sterling Chemical Malta Limited V. Dimech Street 4 1504 Floriana Malte
55	Sterling SpA Via della Carboneria 30 06073 Solomeo di Corciano (PG) Italie	56	Syngenta Limited Priestley Road Surrey Research Park 30 GU2 7YH Guildford Royaume-Uni
57	Tazzetti SAU Calle Roma 2 28813 Torres de la Alameda Espagne	58	Tazzetti S.p.A. Corso Europa 600/A 10088 Volpiano Italie

59	TEGA — Technische Gase und Gastechnik GmbH Werner-von-Siemens-Str. 18 97076 Würzburg Allemagne	60	Thomas Swan & Co. Ltd. Rotary Way DH8 7ND Consett County Durham Royaume-Uni
61	VALLISCOR EUROPA LIMITED 3rd Floor Kilmore House Park Lane Spencer Dock D01 YE64 Dublin 1 Irlande		

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2017.

Par la Commission
Miguel ARIAS CAÑETE
Membre de la Commission

ANNEXE I

GROUPES I et II

Quotas d'importation de chlorofluorocarbones 11, 12, 113, 114 et 115 et d'autres chlorofluorocarbones entièrement halogénés, alloués aux importateurs conformément au règlement (CE) n° 1005/2009 en vue d'utilisations de ces substances comme intermédiaires de synthèse ou agents de fabrication, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Entreprise

Abcr GmbH (DE)

Honeywell Fluorine Products Europe B.V. (NL)

Solvay Specialty Polymers Italy S.p.A. (IT)

Syngenta Limited (UK)

Tazzetti SAU (ES)

Tazzetti S.p.A. (IT)

TEGA - Technische Gase und Gastechnik GmbH (DE)

ANNEXE II

GROUPE III

Quotas d'importation de halons, alloués aux importateurs conformément au règlement (CE) n° 1005/2009 en vue d'utilisations de ces substances comme intermédiaires de synthèse ou pour des utilisations critiques, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Entreprise

Abcr GmbH (DE)
ARKEMA FRANCE (FR)
ATELIERS BIGATA SASU (FR)
BASF Agri-Production S.A.S. (FR)
EAF protect s.r.o. (CZ)
ESTO Cheb s.r.o. (CZ)
Fire Fighting Enterprises Ltd (UK)
GIELLE DI LUIGI GALANTUCCI (IT)
Halon & Refrigerant Services Ltd (UK)
INTERGEO LTD (EL)
Lyontech Engineering Ltd (UK)
Meridian Technical Services Limited (UK)
P.U. POZ-PLISZKA Sp. z o.o. (PL)
Savi Technologie sp. z o.o. (PL)

ANNEXE III

GROUPE IV

Quotas d'importation de tétrachlorure de carbone, alloués aux importateurs conformément au règlement (CE) n° 1005/2009 en vue d'utilisations de cette substance comme intermédiaire de synthèse ou agent de fabrication, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Entreprise

Abcr GmbH (DE)

ARKEMA FRANCE (FR)

Blue Cube Germany Assets GmbH & Co. KG (DE)

Ceram Optec SIA (LV)

ANNEXE IV

GROUPE V

Quotas d'importation de 1,1,1-trichloroéthane, alloués aux importateurs conformément au règlement (CE) n° 1005/2009 en vue d'utilisations de cette substance comme intermédiaire de synthèse, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Entreprise

ARKEMA FRANCE (FR)

ANNEXE V

GROUPE VI

Quotas d'importation de bromure de méthyle, alloués aux importateurs conformément au règlement (CE) n° 1005/2009 en vue d'utilisations de cette substance comme intermédiaire de synthèse, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Entreprise

Abcr GmbH (DE)

GHC Gerling, Holz & Co. Handels GmbH (DE)

ICL EUROPE COOPERATIEF U.A. (NL)

Mebrom NV (BE)

Sigma-Aldrich Chemie GmbH (DE)

ANNEXE VI

GROUPE VII

Quotas d'importation d'hydrobromofluorocarbones, alloués aux importateurs conformément au règlement (CE) n° 1005/2009 en vue d'utilisations de ces substances comme intermédiaires de synthèse, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Entreprise

Abcr GmbH (DE)

GlaxoSmithKline (UK)

Hovione FarmaCiencia SA (PT)

R.P. CHEM s.r.l. (IT)

Sterling Chemical Malta Limited (MT)

Sterling S.p.A. (IT)

VALLISCOR EUROPA LIMITED (IE)

ANNEXE VII

GROUPE VIII

Quotas d'importation d'hydrochlorofluorocarbones, alloués aux importateurs conformément au règlement (CE) n° 1005/2009 en vue d'utilisations de ces substances comme intermédiaires de synthèse, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Entreprise

Abcr GmbH (DE)
AGC Chemicals Europe, Ltd. (UK)
ARKEMA FRANCE (FR)
Bayer CropScience AG (DE)
Chemours Netherlands BV (NL)
Dyneon GmbH (DE)
Honeywell Fluorine Products Europe B.V. (NL)
Solvay Fluor GmbH (DE)
Solvay Specialty Polymers France SAS (FR)
Solvay Specialty Polymers Italy S.p.A. (IT)
Tazzetti SAU (ES)
Tazzetti S.p.A. (IT)

ANNEXE VIII

GROUPE IX

Quotas d'importation de bromochlorométhane, alloués aux importateurs conformément au règlement (CE) n° 1005/2009 en vue d'utilisations de cette substance comme intermédiaire de synthèse, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Entreprise

Albemarle Europe SPRL (BE)
ICL EUROPE COOPERATIEF U.A. (NL)
Laboratorios Miret SA (ES)
Sigma-Aldrich Chemie GmbH (DE)
Thomas Swan & Co. Ltd. (UK)
VALLISCOR EUROPA LIMITED (IE)

ANNEXE IX

(Informations commercialement sensibles — confidentiel — ne pas publier)

—

ANNEXE X

Entreprises autorisées à produire ou à importer pour des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse en 2018

Les quotas de substances réglementées pouvant être utilisées en laboratoire et à des fins d'analyse sont attribués aux entreprises suivantes:

Entreprise

2D Technologies Ltd (UK)
Abcr GmbH (DE)
ARKEMA FRANCE (FR)
Baxter S.A. (BE)
Biovit d.o.o. (HR)
Butterworth Laboratories Ltd (UK)
Daikin Refrigerants Europe GmbH (DE)
DIVERCHIM SA (FR)
F-Select GmbH (DE)
Honeywell Fluorine Products Europe B.V. (NL)
Honeywell Speciality Chemicals Seelze GmbH (DE)
Hudson Technologies Europe SRL (IT)
Labmix24 GmbH (DE)
LGC Standards GmbH (DE)
Ludwig-Maximilians-University (DE)
Merck KGaA (DE)
Mexichem UK Limited (UK)
Ministry of Defense — Chemical Laboratory — Den Helder (NL)
PANREAC QUIMICA S.L.U. (ES)
Rutherford Appleton Laboratory (UK)
SIGMA ALDRICH CHIMIE sarl (FR)
Sigma-Aldrich Chemie GmbH (DE)
SIGMA-ALDRICH COMPANY LTD (UK)
Solvay Fluor GmbH (DE)
Solvay Specialty Polymers France SAS (FR)
SPEX CertiPrep LTD (UK)
VALLISCOR EUROPA LIMITED (IE)

ANNEXE XI

(Informations commercialement sensibles — confidentiel — ne pas publier)

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2017/2334 DE LA COMMISSION**du 14 décembre 2017****reportant la date d'expiration de l'approbation de la créosote en vue de son utilisation dans les produits biocides du type 8****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 5,

après consultation du comité permanent des produits biocides,

considérant ce qui suit:

- (1) La substance active créosote a été inscrite à l'annexe I de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ en vue de son utilisation dans les produits biocides du type 8 et, conformément à l'article 86 du règlement (UE) n° 528/2012, est réputée approuvée au titre dudit règlement, sous réserve des spécifications et conditions établies à l'annexe I de ladite directive.
- (2) Son approbation expirera le 30 avril 2018. Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 528/2012, une demande a été présentée le 27 octobre 2016 en vue du renouvellement de l'approbation de cette substance active.
- (3) Le 14 juillet 2017, le Royaume-Uni, en qualité d'autorité compétente d'évaluation, a informé les services de la Commission qu'une évaluation exhaustive serait nécessaire. Conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 528/2012, un délai de 365 jours est prévu pour effectuer une évaluation exhaustive. Durant cette évaluation, l'autorité compétente d'évaluation peut, le cas échéant, inviter le demandeur à fournir des informations suffisantes pour réaliser l'évaluation, conformément à l'article 8, paragraphe 2, dudit règlement. Dans ce cas, le délai de 365 jours est suspendu pour un maximum de 180 jours au total, sauf si la suspension est justifiée par la nature des données requises ou par des circonstances exceptionnelles.
- (4) Dans les 270 jours suivant la réception d'une recommandation de l'autorité compétente d'évaluation, l'agence européenne des produits chimiques (ci-après l'«Agence») élabore un avis relatif au renouvellement de l'approbation de la substance active et le soumet à la Commission, conformément à l'article 14, paragraphe 3, dudit règlement.
- (5) De plus, la créosote étant classée en tant que substance cancérigène de catégorie 1B et répondant aux critères d'identification des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (substances «PBT»), et des substances très persistantes et très bioaccumulables («vPvB»), tels qu'établis à l'annexe XIII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾, elle répond aux critères d'exclusion fixés à l'article 5, paragraphe 1, points a) et e), du règlement (UE) n° 528/2012. Un examen supplémentaire sera donc nécessaire afin de déterminer si au moins une des conditions de l'article 5, paragraphe 2, premier alinéa, dudit règlement est remplie et si l'approbation peut par conséquent être renouvelée.
- (6) En conséquence, pour des raisons indépendantes de la volonté du demandeur, il se peut que l'approbation de la créosote expire avant qu'une décision n'ait été prise quant à son renouvellement. Il est donc approprié de reporter la date d'expiration de l'approbation de la créosote d'une durée suffisante pour permettre l'examen de la demande. Étant donné les délais prévus pour l'évaluation par l'autorité compétente d'évaluation et pour la préparation et la présentation de l'avis par l'agence, ainsi que le délai nécessaire pour déterminer si au moins une des conditions de l'article 5, paragraphe 2, premier alinéa, dudit règlement est remplie et si l'approbation de la créosote peut par conséquent être renouvelée, il est approprié de reporter la date d'expiration de l'approbation de la créosote au 31 octobre 2020.

⁽¹⁾ JO L 167 du 27.6.2012, p. 1.

⁽²⁾ Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

- (7) Sauf en ce qui concerne la date d'expiration de l'approbation, il convient que la créosote reste approuvée sous réserve des spécifications et conditions établies à l'annexe I de la directive 98/8/CE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La date d'expiration de l'approbation de la créosote en vue de son utilisation dans les produits biocides du type 8 est reportée au 31 octobre 2020.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2017.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

ORIENTATIONS

ORIENTATION (UE) 2017/2335 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 23 novembre 2017

relative à la collecte de données granulaires sur le crédit et le risque de crédit (BCE/2017/38)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 127, paragraphes 2 et 5,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leurs articles 5.1, 12.1 et 14.3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Système européen de banques centrales (SEBC) met en place une base de données granulaires analytiques sur le crédit (ci-après «AnaCredit») comprenant des données sur le crédit provenant de tous les États membres dont la monnaie est l'euro. AnaCredit servira à l'Eurosystème, au SEBC et au Comité européen du risque systémique (CERS) dans l'accomplissement de leurs missions, notamment l'analyse de la politique monétaire, les opérations de politique monétaire, la gestion des risques, la surveillance de la stabilité financière, ainsi que les politiques et la recherche macroprudentielles, et à la surveillance prudentielle bancaire.
- (2) Le règlement (UE) 2016/867 de la Banque centrale européenne (BCE/2016/13) ⁽¹⁾ prévoit que les agents déclarants résidant dans un État membre déclarant doivent déclarer les données sur le crédit et les données de référence des contreparties à la banque centrale nationale (BCN) de cet État membre. Les BCN des États membres déclarants sont tenues de transmettre ces données à la Banque centrale européenne (BCE). Par conséquent, il est nécessaire de définir les procédures de ces transmissions selon les exigences du règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13). Il est notamment nécessaire que les BCN fournissent les données de référence des contreparties, et le cas échéant, enregistrent en temps utile les contreparties dans la base de données du registre des institutions et des actifs (*Register of Institutions and Affiliates Database* — RIAD), le registre central contenant les attributs des unités organisationnelles individuelles ainsi que les différents types de relations entre elles, qui, entre autres, permettent l'établissement, de structures de groupe selon différentes définitions dans RIAD.
- (3) Par ailleurs, il est nécessaire de répartir clairement les responsabilités des BCN concernant la déclaration à la BCE des données sur le crédit et des données de référence des contreparties d'agents observés qui sont des succursales étrangères d'un État membre déclarant, afin de faciliter la diminution des doubles déclarations et d'assurer ainsi la mise en œuvre de procédures statistiques effectives et efficaces tout au long de la chaîne de production de statistiques.
- (4) AnaCredit peut également comprendre des données sur le crédit d'États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, mais qui décident de devenir des États membres déclarants en introduisant les dispositions du règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13) dans leur législation nationale ou alors en imposant les obligations déclaratives correspondantes conformément à leur législation nationale. Ces États membres peuvent également introduire les dispositions de la présente orientation dans leur législation nationale ou alors adopter des mesures en vertu de leur législation nationale afin de s'assurer qu'ils remplissent de façon harmonisée les obligations applicables de transmission de données à la BCE.
- (5) Conformément à l'article 24 de l'orientation BCE/2014/15 ⁽²⁾, les BCN communiquent et gèrent toutes les données de référence décrivant les unités institutionnelles ou les unités juridiques, le cas échéant, qui sont nécessaires à des fins statistiques via RIAD. Les données RIAD sont également utilisées pour établir les listes officielles des institutions financières monétaires (IFM), des fonds d'investissement, des véhicules de titrisation, des institutions pertinentes pour les statistiques relatives aux paiements et des sociétés d'assurance.
- (6) RIAD devrait être le registre des données de référence concernant toutes les contreparties définies dans le règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13). L'identification unique de toutes les contreparties est une condition préalable au bon fonctionnement d'AnaCredit.

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2016/867 de la Banque centrale européenne du 18 mai 2016 relatif à la collecte de données granulaires sur le crédit et le risque de crédit (BCE/2016/13) (JO L 144 du 1.6.2016, p. 44).

⁽²⁾ Orientation BCE/2014/15 du 4 avril 2014 relative aux statistiques monétaires et financières (JO L 340 du 26.11.2014, p. 1).

- (7) Il est nécessaire de définir le périmètre des données à fournir au titre de l'article 11 du règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13), aux termes duquel les BCN peuvent établir des rétrocessions d'informations ou améliorer les rétrocessions d'informations existantes destinées aux agents déclarants en utilisant un sous-ensemble de données sur le crédit collectées conformément audit règlement. Ces rétrocessions d'informations permettent de fournir aux agents déclarants une base plus large pour l'évaluation de leur solvabilité, notamment concernant les débiteurs transfrontaliers et d'améliorer la gestion du risque de crédit des établissements de crédit et des autres prêteurs. Une rétrocession d'informations peut améliorer la contribution du SEBC à la surveillance prudentielle des établissements de crédit et à la stabilité du système financier.
- (8) Il convient que la BCE, en collaboration avec les BCN des États membres déclarants, mette en place, à un stade ultérieur, un cadre juridique fixant les modalités du périmètre et de la mise en œuvre de ces rétrocessions d'informations. Ce cadre juridique ne devrait pas empêcher les BCN d'échanger des données de référence des contreparties avec leurs agents déclarants respectifs si cela est considéré nécessaire pour améliorer l'efficacité et la cohérence de la procédure de déclaration et contribuer à l'amélioration de la qualité des données de référence des contreparties stockées dans RIAD.
- (9) Il est nécessaire de mettre en place une procédure visant à apporter, de manière efficace, des modifications d'ordre technique aux annexes de la présente orientation, pour autant que celles-ci ne modifient ni le cadre conceptuel sous-jacent, ni la charge déclarative. Il convient de tenir compte de l'avis du comité des statistiques du SEBC (*Statistics Committee*, ci-après le «STC») lors de la mise en œuvre de ladite procédure. Les BCN ainsi que les autres comités du SEBC peuvent proposer ces modifications techniques des annexes par l'intermédiaire du STC,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE ORIENTATION:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Champ d'application

La présente orientation fournit des informations détaillées sur les obligations des BCN concernant la transmission à la BCE des données sur le crédit et des données de référence des contreparties collectées conformément au règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13), y compris les responsabilités des BCN relatives à l'enregistrement des contreparties dans RIAD, ainsi que sur les procédures de transmission de ces données.

Article 2

Définitions

Les termes employés dans la présente orientation ont la même signification que les termes définis dans le règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13).

Aux fins de la présente orientation, on entend également par:

- 1) «données sur le crédit»: les données granulaires sur le crédit et sur le risque de crédit;
- 2) «succursale étrangère d'un État membre déclarant»: une succursale étrangère résidant dans un État membre déclarant qui est juridiquement dépendante d'un établissement de crédit résidant dans un autre État membre déclarant;
- 3) «entreprise du siège social»: l'entité juridique dont la succursale étrangère est juridiquement dépendante;
- 4) «BCN du pays d'origine»: la BCN de l'État membre déclarant dans lequel réside l'établissement de crédit dont la succursale étrangère est juridiquement dépendante;
- 5) «BCN du pays d'accueil»: la BCN de l'État membre déclarant dans lequel réside une succursale étrangère;
- 6) «code RIAD»: l'identifiant de contrepartie unique pour toutes les contreparties lorsqu'elles sont déclarées par les BCN à la BCE;
- 7) «BCN compétente»: afin de définir les rôles et les responsabilités en ce qui concerne les données de référence de la contrepartie, la BCN de l'État membre déclarant dans lequel réside la contrepartie. La BCE est considérée comme la BCN compétente pour les contreparties ne résidant pas dans un État membre déclarant;

- 8) «BCN initiatrice»: afin de définir les rôles et les responsabilités en ce qui concerne les données de référence de la contrepartie, la BCN de l'État membre déclarant qui déclare à la BCE des données de référence sur les contreparties résidant dans un autre État membre;
- 9) «données produites»: les données créées par la BCE dans le cadre des données sur le crédit et des données de référence des contreparties;
10. «contrôle de la qualité des données» (*Data Quality Management* — CQD): le fait de garantir, de vérifier et de maintenir la qualité des données produites, en ayant recours aux objectifs, indicateurs et minima du CQD et en les appliquant;
11. «objectif du CQD»: une référence aux fins d'évaluation de la qualité des données produites;
12. «indicateur du CQD»: un indicateur statistique mesurant le niveau de réalisation d'un objectif donné du CQD;
13. «minima du CQD»: le niveau minimal de travail de vérification à effectuer afin de répondre aux exigences du cadre de CQD pour un objectif du CQD donné.

CHAPITRE II

OBLIGATIONS DE DÉCLARATION DES BCN CONCERNANT LES DONNÉES SUR LE CRÉDIT ET LES DONNÉES DE RÉFÉRENCE DES CONTREPARTIES

Article 3

Obligations de déclaration générales des BCN concernant les données sur le crédit et les données de référence des contreparties

Les BCN élaborent et déclarent à la BCE les données sur le crédit et les données de référence de des contreparties conformément aux dispositifs prévus dans les annexes I à IV du règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13), sous réserve des droits des BCN d'accorder des dérogations ou d'autoriser une réduction de la fréquence des déclarations conformément à l'article 16 dudit règlement.

Article 4

Obligations de déclaration particulières des BCN, périodicité et délais

1. Les BCN transmettent à la BCE les données sur le crédit et les données de référence des contreparties collectées en vertu du règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13), comme précisé à l'article 13, paragraphes 4 à 8, dudit règlement.
2. Les BCN identifient chaque attribut de données sur le crédit qui:
 - a) est sans objet: c'est-à-dire un attribut de données qui n'est pas applicable à l'instrument, à la protection ou à la contrepartie auxquels il se réfère; ou
 - b) n'est pas exigé: c'est-à-dire un attribut de données qui est expressément mentionné comme étant une information dont la déclaration n'est pas requise en vertu du règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13), ou bien que la BCN a décidé de ne pas collecter en vertu dudit règlement.
3. Les BCN veillent à ce que, pour chaque date de référence de déclaration, toutes les contreparties concernées soient enregistrées dans RIAD et que les données de référence des contreparties soient valables à cette date de référence de déclaration. Bien que la même date de transmission s'applique à la fois aux données sur le crédit et aux données de référence de la contrepartie conformément à l'article 13, paragraphe 8, du règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13), les BCN s'efforcent, dans la mesure du possible, de fournir les données de référence de la contrepartie, et, le cas échéant, d'enregistrer la contrepartie dans RIAD au moins un jour avant la transmission des données sur le crédit concernées.

Article 5

Population déclarante effective

1. Les BCN identifient et examinent la population déclarante effective compte tenu:
 - a) de la définition de la «population déclarante effective» figurant à l'article 3 du règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13);

- b) des dérogations accordées par les BCN en vertu de l'article 16 du règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13), en prenant en considération l'encours total des crédits de tous les secteurs tel que déclaré aux BCN pour la fin du mois de décembre de l'année civile précédente conformément au règlement (UE) n° 1071/2013 de la Banque centrale européenne (BCE/2013/33) ⁽¹⁾;
- c) des informations fournies par les agents déclarants aux BCN sur toute fusion, scission ou restructuration susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de leurs obligations statistiques;
- d) de tout accord conclu entre les BCN concernées afin d'éviter une double déclaration de succursales étrangères d'un État membre déclarant conformément à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13);
- e) de tout accord conclu entre les BCN concernées relatif à la répartition des responsabilités à l'égard des succursales étrangères d'un État membre déclarant, et ce conformément à l'article 6 de la présente orientation.

2. Sans préjudice de l'inclusion, dans la population déclarante effective, de nouveaux agents déclarants établis dans des États membres déclarants après la première déclaration visée dans le règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13), les BCN vérifient le respect des conditions fixées à l'article 16 dudit règlement pour l'octroi ou le retrait de toute dérogation. Les BCN réalisent cet exercice au cours du premier trimestre de chaque année en fonction du statut de la population déclarante effective au mois de décembre de l'année précédente. Les BCN peuvent décider de reporter cet exercice au premier trimestre 2021.

3. Les BCN veillent à ce que, pour chaque date de référence de déclaration, les contreparties suivantes soient enregistrées dans RIAD:

- a) les agents déclarants, tels que définis à l'article 1^{er}, point 8, du règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13), qui résident dans le même État membre déclarant que la BCN;
- b) les agents observés qui sont des succursales étrangères d'agents déclarants visés au point a), tels que définis à l'article 1^{er}, point 9, de du règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13);
- c) les entreprises du siège social des agents observés visés au point b).

Les BCN enregistrent ces contreparties dès qu'elles remplissent les critères pour devenir: i) un agent déclarant; ii) un agent observé; ou iii) l'entreprise du siège social d'un agent observé, et toujours avant la première date de référence de déclaration après laquelle elles remplissent les critères pour devenir ces contreparties.

4. Les BCN veillent à ce que, pour chaque date de référence de déclaration, les informations suivantes soient enregistrées dans RIAD pour chaque agent observé:

- a) le lien entre l'agent observé et l'entité juridique dont l'agent observé fait partie;
- b) la date de référence à laquelle les agents observés déclarent les informations à AnaCredit;
- c) toute dérogation qui s'applique, en indiquant si:
 - i) une dérogation a été accordée conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13);
 - ii) une dérogation concerne tout ou partie des obligations de déclaration définies à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13); ou
 - iii) une dérogation a été accordée à des succursales étrangères en vertu d'un accord conclu entre les BCN concernées, afin d'éviter une double déclaration, conformément à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13);
- d) la confirmation que la BCN a décidé ou pas de ne pas collecter les informations en vertu de l'article 6, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13);
- e) la confirmation que l'obligation de déclarer des données sur le crédit uniquement selon une périodicité trimestrielle, en vertu de l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13) s'applique ou pas; et
- f) la confirmation que l'agent observé est tenu de déclarer les données relatives au risque de contrepartie uniquement selon une périodicité trimestrielle en vertu du modèle 2 de l'annexe I du règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13).

5. La BCN du pays d'origine enregistre dans RIAD la décision de ne collecter aucun, ou de ne collecter qu'une partie seulement, des attributs de données figurant dans le modèle 1 de l'annexe I du règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13) d'une succursale étrangère auprès de l'entité juridique dont elle fait partie, dès lors que ces instruments sont détenus ou gérés par une succursale étrangère résidant dans un autre État membre déclarant conformément à l'article 6, paragraphe 3, point a), dudit règlement.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1071/2013 de la Banque centrale européenne du 24 septembre 2013 concernant le bilan du secteur des institutions financières monétaires (BCE/2013/33) (JO L 297 du 7.11.2013, p. 1).

6. La BCN du pays d'accueil enregistre dans RIAD la décision de ne collecter aucun, ou de ne collecter qu'une partie seulement, des attributs de données figurant dans le modèle 2 de l'annexe I du règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13) provenant d'une succursale étrangère faisant partie d'une entité juridique résidant dans un autre État membre déclarant conformément à l'article 6, paragraphe 3, point b), dudit règlement.

7. La BCN concernée informe la BCE des procédures prévues conformément à l'article 15 du règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13), visant à satisfaire aux obligations de déclaration statistique prévues dans ledit règlement en cas de fusion, de scission ou de restructuration, faisant intervenir un ou plusieurs agents déclarants, qui pourraient avoir une incidence sur le respect des obligations de ces agents en matière statistique.

Article 6

Répartition des responsabilités pour les succursales étrangères d'un État membre déclarant

1. Lorsqu'une entité juridique et l'une de ses succursales étrangères résident dans des États membres déclarants différents, les BCN s'efforcent, dans la mesure du possible, d'éviter de déclarer en double les mêmes données conformément à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13), en coordonnant leur collecte d'attributs de données, énumérées dans les modèles 1 et 2 de l'annexe I dudit règlement, auprès de l'agent déclarant respectif et de ses succursales étrangères.

2. L'annexe II de la présente orientation définit la répartition des responsabilités incombant aux BCN qui déclarent à la BCE des données sur le crédit et des données de référence des contreparties de succursales étrangères d'un État membre déclarant, en tenant compte des dérogations accordées aux agents déclarants.

3. La BCN du pays d'origine et la BCN du pays d'accueil participant à la collecte de données auprès d'une succursale étrangère d'un État membre déclarant peuvent se mettre d'accord sur une répartition différente des responsabilités afférentes à la déclaration à la BCE de données sur le crédit et de données de référence des contreparties, qui prévaut sur celle qui est prévue à l'annexe II de la présente orientation, sous réserve du paragraphe 4. Conformément à un tel accord, la BCN du pays d'origine ou la BCN du pays d'accueil communique à la BCE et enregistre dans RIAD les informations suivantes:

- a) la BCN chargée de la transmission à la BCE des informations prévues dans le modèle 1 de l'annexe I du règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13); et
- b) la BCN chargée de la transmission à la BCE des informations prévues dans le modèle 2 de l'annexe I du règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13).

Les deux BCN enregistrent dans RIAD les données de référence des contreparties correspondantes.

4. Cet accord destiné à prévaloir sur la répartition des responsabilités s'agissant de la transmission des modèles 1 et 2 de l'annexe I du règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13) ne peut donner lieu à une transmission à la BCE d'un nombre moins élevé de données sur le crédit qu'en vertu de l'accord visé à l'annexe II, sans préjudice de la décision d'une BCN de ne collecter aucun attribut de données spécifiques en vertu de l'article 7 dudit règlement.

5. En cas d'accord entre deux BCN concernées en vertu de l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13), selon lequel l'une d'elle seulement collecte toutes les données (modèles 1 et 2) auprès d'une succursale étrangère et les transmet à la BCE:

- a) la BCN qui ne transmet pas de données à la BCE peut décider de ne collecter aucune donnée auprès de cette succursale étrangère d'un État membre déclarant, en vertu de l'article 8, paragraphe 5, et de l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13), afin d'éviter une double déclaration; et
- b) la BCE envoie à la BCN qui ne transmet pas de données à la BCE, les données transmises concernant la succursale étrangère d'un État membre déclarant, afin qu'elles soient utilisées conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13).

Article 7

Dispositions transitoires relatives à la transmission des données sur le crédit et des données de référence des contreparties

1. Lorsque les BCN exercent leurs droits, prévus à l'article 19 du règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13), de reporter la première transmission à la BCE des données sur le crédit concernant toutes les dates de référence de déclaration antérieures au 1^{er} février 2019, la première transmission a lieu au plus tard le 31 mars 2019.

2. Sans préjudice de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13), si une BCN a recours à la disposition transitoire pour les données sur le crédit visée au paragraphe 1, elle peut reporter la première transmission à la BCE des données de référence de la contrepartie, à condition qu'elle transmette ces données à la BCE six mois avant la première déclaration des données sur le crédit, et en tout état de cause au plus tard le 30 septembre 2018.

3. Sans préjudice de l'article 19 du règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13), les BCN enregistrent dans RIAD leur décision de reporter la première transmission des données sur le crédit à la BCE au plus tard le 30 juin 2018. Ces informations peuvent être mises à jour avant la première déclaration des données sur le crédit et des données de référence des contreparties si les BCN ont besoin de reporter la première transmission.

4. En ce qui concerne la première déclaration des données sur le crédit mensuelles et trimestrielles, les BCN informent la BCE au plus tard le 31 mars 2018 de la population déclarante effective qu'elles ont respectivement sélectionnée, en enregistrant cette information dans RIAD.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS DE DÉCLARATION SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX DONNÉES DE RÉFÉRENCE DES CONTREPARTIES DANS RIAD

Article 8

Identification des contreparties dans RIAD

1. Les BCN identifient chaque contrepartie pour laquelle elles déclarent des données, qu'elles soient résidentes ou non-résidentes, par son code RIAD unique, compte tenu des conditions énoncées dans la présente orientation.
2. Les BCN prennent toutes les mesures possibles pour identifier correctement les contreparties concernées dans RIAD et se réfèrent à ces contreparties, quel que soit leur pays de résidence, au moyen de leur code RIAD respectif. Cela vaut également lorsqu'une BCN utilise uniquement le modèle 2 de l'annexe I du règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13) pour collecter et transmettre à la BCE les données sur le crédit et les données de référence de la contrepartie dans les cas où une autre BCN utilise le modèle 1 de l'annexe I dudit règlement pour collecter et transmettre des données relatives à la même contrepartie, et lorsque des dérogations partielles sont accordées aux agents déclarants.
3. Les BCN utilisent les codes RIAD corrects afin de se référer à toutes les contreparties de façon cohérente dans le temps, et les mettent à jour en temps utile en cas de changement, par exemple lorsque la BCN compétente intervient pour remplacer un code temporaire par un code RIAD officiel.
4. Les BCN peuvent exiger des agents déclarants qu'ils utilisent un ensemble précis d'identifiants de contrepartie. L'annexe IV du règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13) prévoit que la BCN concernée peut autoriser les agents déclarants à utiliser un identifiant de contrepartie propre à l'agent déclarant afin de se référer aux contreparties lors de la transmission primaire. Dans ce cas, la BCN qui utilise le modèle 1 de l'annexe I du règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13) pour collecter des données sur le crédit et des données de référence de la contrepartie, établit des correspondances entre les différents identifiants de contrepartie utilisés par les agents déclarants pour se référer à la même contrepartie et le code RIAD correspondant, à utiliser pour la transmission secondaire.
5. Les BCN veillent à ce que toutes les contreparties ayant un lien avec des instruments déclarés à AnaCredit, quel que soit le rôle et le pays de résidence de la contrepartie elle-même, soient enregistrées dans RIAD à la date de référence de déclaration considérée. Les BCN s'efforcent, dans la mesure du possible, d'enregistrer une nouvelle contrepartie dans RIAD au moins un jour avant de transmettre à la BCE les données sur le crédit concernant des instruments avec lesquels la contrepartie a un lien.

Article 9

Transmission des données de référence de la contrepartie dans RIAD

1. Les BCN déclarent à la BCE les données de référence de la contrepartie conformément à la base de données de référence de la contrepartie du modèle 1 de l'annexe I et des tableaux 2 et 3 de l'annexe III du règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13).
2. Les BCN peuvent obtenir les données de référence de la contrepartie, y compris les identifiants, auprès des agents déclarants respectifs ou par le biais de protocoles d'accord conclus avec les instituts de statistiques nationaux, les autorités compétentes nationales et d'autres autorités nationales, à condition que ces informations puissent être utilisées aux fins définies dans le règlement (CE) n° 2533/98 du Conseil ⁽¹⁾.
3. Les BCN mettent à jour les données de référence de la contrepartie qu'ils transmettent à la BCE dès qu'elles prennent connaissance d'un changement apporté à un ou plusieurs attributs de données. Cela s'applique aussi bien aux contreparties résidentes qu'aux contreparties non-résidentes.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 2533/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne (JO L 318 du 27.11.1998, p. 8).

4. Bien que les BCN puissent décider de ne pas collecter certains attributs de données de référence de la contrepartie auprès des différents agents déclarants, par exemple, lorsque l'attribut est signalé par un «N» dans les tableaux 2 et 3 de l'annexe III du règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13), en vertu de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13), les BCN déclarent toujours dans RIAD, indépendamment du rôle et du pays de résidence de la contrepartie elle-même, un identifiant d'entité juridique (LEI). Si aucun LEI n'a été attribué à la contrepartie, les BCN déclarent un identifiant national figurant dans la liste des identifiants nationaux publiée sur le site internet de la BCE sous forme d'annexe au manuel de déclaration AnaCredit (*AnaCredit Reporting Manual*).

5. Outre les identifiants obligatoires de l'entité exigés par le règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13), les BCN déclarent dans RIAD tout autre identifiant national disponible pour une contrepartie donnée, à condition que ces informations puissent être utilisées conformément au régime de confidentialité prévu par le règlement (CE) n° 2533/98.

6. Les BCN ne sont pas tenues de déclarer des informations de référence de la contrepartie dans RIAD si la contrepartie fait partie de la liste des organisations internationales publiée sur le site internet de la BCE sous forme d'annexe au manuel de déclaration AnaCredit (*AnaCredit Reporting Manual*) et régulièrement mise à jour par la BCE en coopération avec les BCN. Dans ce cas, les BCN utilisent uniquement le code RIAD correct pour identifier l'organisation internationale lors de la transmission des données sur le crédit à la BCE. Cela vaut également pour les contreparties figurant sur la liste des institutions financières monétaires (IFM), à moins que la contrepartie n'intervienne en tant que débiteur, auquel cas les BCN se conforment aux obligations de déclaration générales pour les données de référence de la contrepartie.

Article 10

Responsabilité des BCN concernant l'identification des contreparties résidentes enregistrées dans RIAD

1. Les BCN sont responsables de l'identification unique de toutes les contreparties résidentes dans RIAD et prennent toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que deux ou plusieurs enregistrements distincts dans RIAD ne se réfèrent à la même contrepartie résidente.

2. Des informations détaillées sur les étapes que les BCN doivent suivre afin de garantir l'identification unique des contreparties dans RIAD, ainsi que sur la gestion de leurs données de référence, figurent à l'annexe I.

3. Lorsqu'une contrepartie résidente a été enregistrée dans RIAD avec un code RIAD temporaire, la BCN compétente évalue, au plus tard le dernier jour ouvré du deuxième mois suivant la date à laquelle elle a reçu du service central d'identification la liste des doublons potentiels, si la nouvelle contrepartie temporaire constitue un doublon d'une contrepartie résidente existante ou une véritable nouvelle contrepartie. Dans le premier cas, c'est-à-dire lorsqu'il existe une concordance, la BCN compétente choisit la concordance à privilégier, sur la liste proposée, ce qui invalide («gèle») la nouvelle contrepartie temporaire au bénéfice de la contrepartie résidente existante correspondante (contrepartie «existante»). Dans le dernier cas, c'est-à-dire lorsqu'il n'existe aucune concordance, la BCN compétente attribue un code RIAD officiel à la nouvelle contrepartie temporaire.

4. Lors de la résolution d'un doublon, les BCN traitent en premier lieu les cas concernant les nouvelles contreparties résidentes temporaires dont les expositions aux risques sont les plus importantes, conformément aux données sur le crédit déclarées à la BCE.

5. Les BCN utilisent toutes les informations disponibles au niveau national afin de veiller, dans la mesure du possible, à ce que les informations de référence relatives aux contreparties résidentes enregistrées dans RIAD soient complètes, exactes et actuelles. À cette fin, les BCN évaluent toutes les sources d'informations fiables, à condition que ces informations puissent être utilisées conformément au régime de confidentialité prévu dans le règlement (CE) n° 2533/98, en vue d'enregistrer dans RIAD les meilleures informations de référence possibles sur toutes les contreparties concernées.

6. Dans l'hypothèse où des contreparties résident dans un pays pour lequel il n'existe pas une BCN compétente pour fournir les données de référence des contreparties, la BCE fournit l'identification unique et les données de référence de ces contreparties, dans la mesure du possible et compte tenu des informations disponibles, en se conformant aux étapes figurant à l'annexe I de la présente orientation, que la «BCE/BCN compétente» doit respecter. Ce faisant, la BCE traite en premier lieu les cas concernant les contreparties avec les expositions aux risques les plus importantes, conformément aux informations disponibles dans AnaCredit.

7. Pour chaque contrepartie, RIAD calcule l'enregistrement de référence de chaque attribut de données selon des règles de calcul composé prédéfinies, attribuant un ordre de priorité à toutes les sources potentielles de candidats. Si les règles de calcul composé standards (opérant un classement entre toutes les sources potentielles) définies par la BCE ne sont pas considérées appropriées, les BCN définissent et communiquent à la BCE par écrit les règles de calcul composé à appliquer dans RIAD afin de calculer l'enregistrement de référence des données de référence de toutes les contreparties résidentes. La BCN compétente peut définir une méthode différente pour chaque attribut de données de référence de la contrepartie et peut changer cette méthode de temps à autre lorsqu'elle l'estime approprié.

8. Les BCN veillent à ce que la liste des identifiants nationaux et la liste des formes juridiques publiées sous forme d'annexe au manuel de déclaration AnaCredit (*AnaCredit Reporting Manual*) sur le site internet de la BCE soient tenues à jour pour leur État membre respectif. Les BCN informent la BCE par écrit et en temps utile de tout changement jugé nécessaire.

CHAPITRE IV

PROCÉDURES ET NORMES DE TRANSMISSION DANS RIAD

Article 11

Attribution du code RIAD

1. Lors du premier enregistrement dans RIAD, les BCN attribuent un code RIAD officiel à chaque contrepartie résidente et un code RIAD temporaire aux contreparties non-résidentes, dans le format requis.
2. Les BCN veillent à ce que les codes RIAD qu'elles attribuent aux contreparties, aussi bien résidentes que non-résidentes, soient exclusifs, c'est-à-dire à ce qu'ils ne soient pas associés à plus d'une seule contrepartie, et à ce qu'ils ne changent pas au cours du temps.
3. Les BCN sont chargées d'attribuer un code RIAD officiel à toutes les contreparties résidentes qui étaient initialement enregistrées dans RIAD avec un code RIAD temporaire par une BCN initiatrice ou par la BCE.
4. La BCE informe les BCN des États membres déclarants du changement d'un code RIAD d'une contrepartie, quel que soit le pays de résidence de cette dernière. Les BCN utilisent le code RIAD actuel pour toutes les contreparties à partir de la date à laquelle doivent être transmises les prochaines données sur le crédit et données de référence de la contrepartie.

Article 12

Normes de transmission concernant RIAD

1. Les BCN transmettent les données de référence de la contrepartie à la BCE à l'aide de RIAD. Tout téléchargement régulier d'informations est organisé au moyen d'un transfert de fichier via le dispositif standard du SEBC. Subsidiairement, pour de petits volumes, les BCN peuvent traiter les messages d'avis d'acquisition ou mettre à jour les attributs en ligne.
2. Afin de limiter les erreurs de saisie et de garantir l'exactitude et la cohérence des mises à jour déclarées dans RIAD, avant la transmission des données à la BCE, les BCN procèdent à des contrôles de validation correspondant aux spécifications applicables en matière d'échange de données.

Article 13

Avis d'acquisition et d'erreur

1. Dès réception des mises à jour, la BCE procède dans les meilleurs délais à des contrôles afin de valider la qualité des informations fournies.
2. En vertu de l'article 24, paragraphe 5, de l'orientation BCE/2014/15, la BCE fournit aux BCN:
 - a) un avis d'acquisition contenant une synthèse des mises à jour qui ont été traitées et insérées avec succès dans l'ensemble de données concerné; et/ou
 - b) un avis d'erreur contenant des informations détaillées sur les mises à jour et les contrôles de validation qui ont échoué.
3. Les BCN prennent les mesures requises pour transmettre les informations corrigées dans les meilleurs délais.

Article 14

Première transmission des données de référence de la contrepartie dans RIAD

1. Les BCN transmettent à la BCE un premier ensemble de données de référence de la contrepartie, au plus tard six mois avant la première transmission de données sur le crédit, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13), et s'efforcent, dans la mesure du possible, de le faire avant la date limite pertinente fixée à l'article 7, paragraphe 2, de la présente orientation.
2. En ce qui concerne le contenu de la première transmission des données de référence de la contrepartie, les BCN transmettent, au minimum, les données de référence de la contrepartie qui, compte tenu des informations disponibles, peuvent être dans la mesure du possible évaluées comme pertinentes selon le paragraphe 1.

3. Les mêmes règles minimales communes de transmission, d'exactitude et de respect des concepts et modalités de révision figurant à l'annexe V du règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13) s'appliquent à la première transmission des données de référence de la contrepartie à la BCE en vertu du paragraphe 1.
4. Le cas échéant, le premier ensemble de données de référence de la contrepartie à déclarer par les BCN comprend les attributs de données suivants:
 - a) identifiant de la contrepartie (code RIAD);
 - b) LEI;
 - c) si le LEI n'est pas disponible: un identifiant national figurant sur la liste des identifiants nationaux publiée sur le site internet de la BCE, constitué de deux variables distinctes, à savoir: le type d'identifiant (ou sa description le cas échéant) et le code respectif (sauf si le type d'identifiant n'est «pas applicable»);
 - d) nom;
 - e) adresse: pays;
 - f) adresse: ville/localité;
 - g) adresse: rue;
 - h) forme juridique;
 - i) secteur institutionnel.
5. La liste effective d'attributs de données de référence que les BCN fournissent pour chaque contrepartie lors de la première transmission des données de référence de la contrepartie dans RIAD peut varier en fonction de l'applicabilité des différents attributs du rôle spécifique et de la catégorie de la contrepartie tels que décrits dans les tableaux 2 et 3 de l'annexe III du règlement (UE) 2016/867 (ECB/2016/13).

CHAPITRE V

COLLECTE DES DONNÉES SUR LE CRÉDIT ET DES DONNÉES DE RÉFÉRENCE DE LA CONTREPARTIE PAR LES BCN

Article 15

Dérogations et fréquence réduite des déclarations

1. Aux fins de l'article 16, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13), lors du calcul de l'encours total des crédits de tous les secteurs déclarés conformément au règlement (UE) n° 1071/2013 (BCE/2013/33) par tous les agents déclarants résidant dans l'État membre déclarant, les BCN tiennent uniquement compte de l'encours total des crédits de tous les agents déclarants compris dans la population déclarante effective visée à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13), y compris l'encours total des crédits de tous les agents déclarants bénéficiant d'une dérogation. Afin d'éviter toute incertitude, une BCN ne tient pas compte de l'encours total des crédits des succursales étrangères ne résidant pas dans l'État membre déclarant de cette BCN.
2. Aux fins de l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13), en autorisant les petits agents déclarants à déclarer les données sur le crédit concernant les dates de référence de déclaration antérieures au 1^{er} janvier 2021 trimestriellement plutôt que mensuellement, les BCN tiennent compte de la contribution combinée:
 - a) des petits agents déclarants bénéficiant d'une dérogation conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13); et
 - b) des agents déclarants admis à déclarer trimestriellement conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13),dans l'encours total des crédits déclarés en vertu du règlement (UE) n° 1071/2013 (BCE/2013/33) par tous les agents déclarants résidant dans l'État membre déclarant et veillent à ce que cette contribution combinée ne soit pas supérieure à 4 %.
3. En application de l'article 6, paragraphe 3, et de l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13), une BCN concernée peut accorder des dérogations aux agents déclarants qui sont des succursales étrangères d'un État membre déclarant dans la mesure où les BCN obtiennent auprès d'autres sources des données de la qualité requise et dans les délais requis conformément à l'article 14, paragraphe 3, dudit règlement. Le droit des BCN d'accorder des dérogations est soumis à la coordination entre les BCN concernées en vertu des dispositifs conclus afin d'éviter une double déclaration conformément à l'article 6 de la présente orientation. Pour lever toute ambiguïté, tout agent déclarant bénéficiant d'une dérogation conformément à l'article 16, paragraphe 3, n'est pas considéré comme un petit agent déclarant bénéficiant d'une dérogation au sens de l'article 16, paragraphe 1, ou comme un petit agent déclarant pouvant déclarer trimestriellement ou mensuellement au sens de l'article 16, paragraphe 2.

4. Dans l'exercice de leurs pouvoirs conférés par l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13), la BCN compétente peut accorder des dérogations aux petits agents déclarants qui concernent tout ou partie des obligations de déclarations, y compris les obligations qui concernent exclusivement les agents observés spécifiques faisant partie d'un agent déclarant, constituant une entité juridique.

Article 16

Coopération avec les autorités compétentes

1. Lorsque tout ou partie des données définies dans le règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13) peut être obtenu par des autorités compétentes autres que les BCN et que ces données peuvent être utilisées dans les limites et pour les finalités définies dans le règlement (CE) n° 2533/98, les BCN peuvent conclure des accords de coopération appropriés avec ces autorités afin d'assurer une structure permanente de réception de ces données.

2. Les BCN veillent à ce que les données visées au paragraphe 1 répondent aux exigences fixées dans le règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13) avant de les transmettre à la BCE.

CHAPITRE VI

CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES DONNÉES

Article 17

Normes de transmission dans le cadre du réseau ESCB-Net

1. Les BCN utilisent le réseau ESCB-Net fourni par le SEBC pour la transmission électronique des données sur le crédit et des données de référence des contreparties comme requis par la BCE. Les BCN mettent ces données à la disposition de la BCE conformément aux normes de déclaration électronique SDMX ⁽¹⁾ fixées séparément.

2. Sous réserve de l'accord préalable de la BCE, les BCN peuvent utiliser d'autres moyens pour transmettre des données sur le crédit et des données de référence des contreparties.

Article 18

Contrôle de la qualité des données

1. Sans préjudice du droit de vérification de la BCE prévu par le règlement (CE) n° 2533/98 et le règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13), les BCN contrôlent et s'assurent de la qualité et de la fiabilité des données sur le crédit et des données de référence des contreparties mises à la disposition de la BCE et collaborent étroitement avec la BCE dans le cadre d'une gestion globale de la qualité des données.

2. Les BCN déterminent les conditions qui donnent lieu au rejet des données reçues des agents déclarants.

3. Les BCN effectuent un suivi des agents observés dont les informations ont été rejetées et les progrès accomplis d'une période de déclaration à une autre. Les BCN communiquent à la BCE les résultats de ce suivi.

4. Les BCN garantissent, vérifient et maintiennent la qualité des données sur le crédit et des données de référence des contreparties afin d'assurer: i) la qualité des données agrégées produites; ii) la cohérence des données sur le crédit et des données de référence de la contrepartie; et iii) la cohérence avec d'autres statistiques. Notamment, avant la transmission des données sur le crédit et des données de référence de la contrepartie à la BCE, les BCN vérifient que:

- a) les fichiers transmis à la BCE respectent les spécifications techniques de transmission à la BCE;
- b) chaque enregistrement est identifié de façon unique;
- c) l'identifiant de contrat est unique à chaque contrat qui génère un risque de crédit pour le même agent observé et que cet identifiant n'est à aucun moment réutilisé pour identifier un contrat différent avec le même agent observé;
- d) chaque identifiant d'instrument est unique à chaque contrat d'un agent observé, et que cet identifiant n'est à aucun moment réutilisé pour identifier un instrument différent pour le même contrat et le même agent observé;
- e) l'identifiant de protection est unique à chaque protection reçue par le même agent observé et que cet identifiant n'est à aucun moment réutilisé pour identifier une protection différente avec le même agent observé;

⁽¹⁾ *Statistical Data and Metadata eXchange* (échange de données et de métadonnées statistiques).

- f) les données sur le crédit et les données de référence de la contrepartie devant être transmises sont complètes et cohérentes;
- g) toutes les contreparties sont liées à des instruments enregistrés dans le système RIAD et référencés par l'identifiant de la contrepartie correspondante (code RIAD) compte tenu des informations fournies par les agents déclarants.
5. Avant la transmission des données sur le crédit à la BCE, les BCN transmettant le modèle 1 ou le modèle 2 de l'annexe I du règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13), vérifient et s'assurent que pour chaque instrument à déclarer pour chaque contrepartie liée à cet instrument, les données de référence de la contrepartie nécessaires pour toutes les contreparties sont enregistrées dans RIAD.
6. Les données sur le crédit et les données de référence de la contrepartie transmises par les BCN sont cohérentes avec les données stockées dans les bases de données nationales à la suite de toute activité de gestion de la qualité des données exercée au niveau national.
7. Lorsque des données sur le crédit sont transmises par deux BCN à la BCE pour des agents observés qui sont des succursales étrangères d'un État membre déclarant conformément à l'article 6, chaque BCN est responsable de la qualité des données qu'elle déclare. Notamment, si deux BCN concluent un accord pour répartir les responsabilités des déclarations secondaires, les BCN concernées veillent à ce que les données sur le crédit et les données de référence de la contrepartie déclarées par une BCN soient cohérentes avec les données sur le crédit et les données de référence de la contrepartie déclarées par l'autre BCN concernée. À cet égard et après que les informations sont introduites dans AnaCredit, la BCE envoie aux BCN concernées les informations transmises afin d'assurer que les données sur le crédit et les données de référence de la contrepartie déclarées à chacune d'elles soient cohérentes.
8. Les BCN vérifient la cohérence et l'exactitude des données sur le crédit et des données de référence de la contrepartie en les comparant avec d'autres ensembles de données collectées au niveau national en vertu du droit national ou du droit de l'Union lorsqu'elles deviennent disponibles. Les BCN tiennent compte des différences de méthodologie et des délais impartis pour l'ensemble des données utilisées dans l'évaluation de la qualité des données dans AnaCredit.
9. Pour chaque transmission de données sur le crédit concernant un agent observé, une date de référence de déclaration ou un type de déclaration, c'est-à-dire les attributs de données mensuelles des modèles 1 et 2 de l'annexe I du règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13), et les attributs de données trimestrielles du modèle 2 de l'annexe I dudit règlement, un message d'accusé de réception indiquant si le fichier a été accepté ou rejeté par le système est transmis automatiquement par AnaCredit aux BCN transmettant les informations. Dans ce dernier cas, le message indique le motif du rejet.
10. La BCE évalue les données sur le crédit et les données de référence de la contrepartie en effectuant une série de contrôles de validation, en étroite coopération avec les BCN. L'évaluation est effectuée en temps utile. La BCE et les BCN peuvent coordonner conjointement la gestion de la qualité des données en tenant compte de l'importance de l'écart entre les indicateurs et les objectifs du CQD tant au niveau national qu'au niveau de la zone euro.
11. Pour chaque transmission de données sur le crédit concernant un agent observé, une date de référence de déclaration et un type de déclaration saisie dans AnaCredit, un message d'accusé de réception indiquant les résultats des contrôles de validation est transmis automatiquement par AnaCredit. Ce message présente de façon détaillée les données qui ne sont pas conformes aux contrôles de validation et indique le contrôle de validation qui a donné lieu à cette erreur.
12. Si l'agent observé est une succursale étrangère d'un État membre déclarant, et que deux BCN déclarent des informations concernant l'agent observé:
- a) les messages mentionnés au paragraphe 11 sont transmis aux deux BCN concernées; et
- b) chaque BCN est responsable de la qualité des données des informations contenues dans le modèle. Notamment, chaque BCN est responsable des contrôles de validation permettant de vérifier la cohérence et l'intégrité des informations déclarées dans les modèles 1 et 2 de l'annexe I du règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13). À cette fin, chaque BCN s'assure de l'exactitude des informations déclarées dans le modèle pour lesquelles chaque BCN est responsable.
13. Les BCN établissent et effectuent un suivi des mécanismes nécessaires pour que les agents déclarants révisent et corrigent les données sur le crédit et les données de référence de la contrepartie déclarée qui ne sont pas conformes aux contrôles de validation AnaCredit, afin que les BCN puissent fournir les données révisées disponibles dans les meilleurs délais.
14. Pour suivre la mise en œuvre des procédures appropriées relatives à la collecte, la vérification, le traitement et la dissémination d'informations qui garantissent la qualité des données collectées, la BCE et les BCN présentent tous les deux ans un rapport de qualité au conseil des gouverneurs. Les rapports de qualité concernent aussi bien les données sur le crédit que les données de référence de la contrepartie et donnent des informations sur les méthodes et les procédures établies par les BCN pour l'identification unique des contreparties résidentes. Le premier rapport de qualité est élaboré en décembre 2020, et a pour date de référence de déclaration septembre 2020.

*Article 19***Politique de révision**

1. Les BCN transmettent à la BCE toutes les révisions reçues de la part des agents déclarants dès que celles-ci ont été traitées.
2. Les BCN concluent des accords avec les agents déclarants afin que les révisions apportées aux données identifiées dans les messages d'accusé de réception visés à l'article 18, paragraphe 11, comme n'étant pas conformes au vu des contrôles de validation AnaCredit, puissent être soumises dans les meilleurs délais et au plus tard à la prochaine date à laquelle les informations concernant l'agent observé sont dues.
3. Les BCN transmettent les données révisées à tout moment après la date de référence de déclaration.
4. Les BCN transmettent les données révisées, lorsqu'elles existent, pour toutes les périodes de référence.
5. La BCE examine automatiquement les données révisées et les stocke dans la base de données partagée dans les meilleurs délais une fois celles-ci reçues des BCN. La BCE communique aux BCN concernées le résultat de l'évaluation de qualité complémentaire à l'issue du traitement de ces données révisées.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES*Article 20***Procédure de modification simplifiée**

Le directoire de la BCE est habilité à apporter des modifications d'ordre technique aux annexes de la présente orientation, compte tenu de l'avis du STC, pour autant que de telles modifications ne modifient pas le cadre conceptuel de base et n'aient pas de répercussions sur la charge de déclaration incombant aux agents déclarants ou aux BCN. Le directoire informe le conseil des gouverneurs de toute modification dans un délai raisonnable.

*Article 21***Prise d'effet**

La présente orientation prend effet le jour de sa notification aux banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro.

*Article 22***Destinataires**

Toutes les banques centrales de l'Eurosystème sont destinataires de la présente orientation.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 23 novembre 2017.

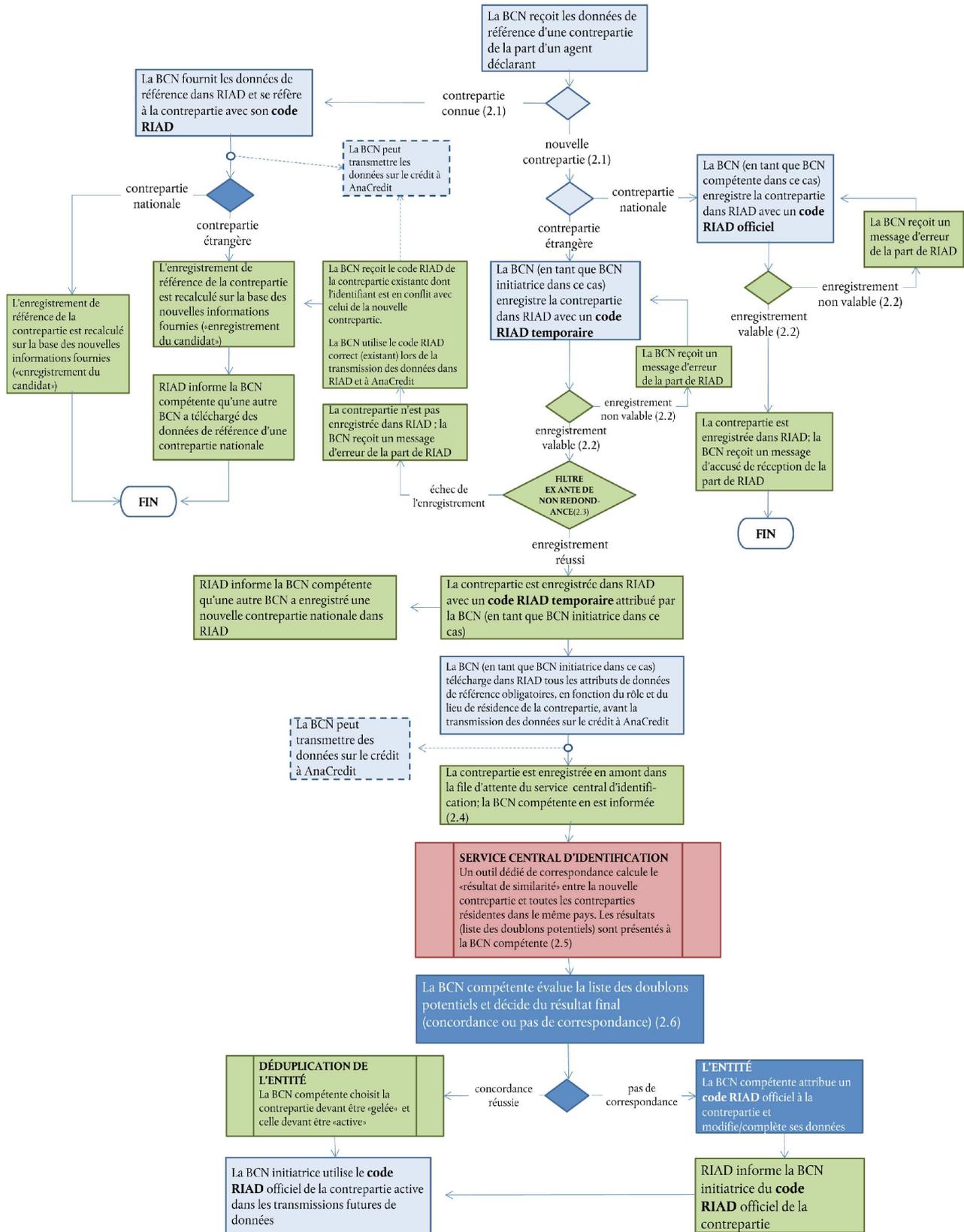
Par le conseil des gouverneurs de la BCE

Le président de la BCE

Mario DRAGHI

ANNEXE I

Identification et gestion des données de référence des contreparties dans la base de données relative au registre des institutions et des actifs (Register of Institutions and Affiliates Database — RIAD)



Code couleurs

Action à effectuer par la BCN initiatrice	Action à effectuer par la BCN compétente	Action à effectuer par RIAD	Service d'identification
-------------------------------------------	------------------------------------------	-----------------------------	--------------------------

1. Hypothèses générales sous-tendant le diagramme du processus

- 1.1. Il est supposé que toutes les BCN gèrent un ensemble de données de référence nationales dans lequel les contreparties (tant nationales que non résidentes) ont un identifiant unique et qu'il n'existe aucun doublon au niveau national (autrement dit, elles ont un identifiant BCN interne unique et exclusif). Cela signifie que même lorsque différents agents déclarants dans le même État membre pourraient utiliser des identifiants de contrepartie différents pour se référer à la contrepartie dans leurs communications avec la BCN concernée, la BCN s'assure in fine que tous ces identifiants sont associés avec la véritable et unique contrepartie.
- 1.2. Si nécessaire, afin d'éviter des doublons (par exemple, lorsque la même contrepartie a été enregistrée deux fois dans le même ensemble de données nationales), les identifiants de la contrepartie utilisés par les agents déclarants lors de la déclaration à la BCN sont convertis par la BCN en un identifiant BCN interne unique. Lors de la transmission d'informations dans RIAD et à AnaCredit, les BCN convertissent finalement ces identifiants BCN internes en un code RIAD unique, si nécessaire.

2. Notes relatives au diagramme

- 2.1. Une contrepartie «connue» est une contrepartie qui a déjà été enregistrée dans RIAD et pour laquelle la BCN initiatrice connaît le code RIAD.
 - 2.2. Une nouvelle contrepartie peut être enregistrée dans RIAD, à condition que le minimum nécessaire d'attributs de données de référence soit fourni («enregistrement valable»), comme prévu par le système RIAD.
 - 2.3. RIAD ne permet pas qu'une nouvelle contrepartie soit enregistrée avec les mêmes identifiants (LEI et/ou identifiant national) d'une contrepartie existante.
 - 2.4. Chaque BCN peut décider de déterminer si une contrepartie nationale enregistrée par une autre BCN est un doublon d'une contrepartie existante ou non également à l'extérieur du service central d'identification, par exemple en utilisant leur processus interne (algorithme de correspondance) à cet effet.
 - 2.5. Le service central d'identification est une fonctionnalité dans RIAD qui recherche des doublons potentiels parmi les contreparties existantes résidant dans le même pays par le biais d'un «outil dédié de correspondance», chaque fois qu'une nouvelle contrepartie est enregistrée dans le système avec un code temporaire RIAD. Les contreparties devant être traitées par ledit outil sont empilées en amont dans une file d'attente, pendant que les résultats du processus de mise en concordance sont accumulés en aval dans la file d'attente et présentés à la BCN compétente, par le biais d'un retour automatisé dédié, pour son évaluation finale.
 - 2.6. La BCN compétente révise la liste des doublons potentiels reçue par RIAD et, pour chaque contrepartie ayant un code RIAD temporaire, choisit la correspondance privilégiée de la liste (concordance) ou décide de ne choisir aucune option de la liste (pas de correspondance).
 - 2.7. La «déduplication» de la contrepartie est un processus selon lequel la BCN compétente choisit, à la suite de la mise en correspondance réussie entre les deux contreparties enregistrées dans RIAD, quelle contrepartie doit être invalidée («contrepartie gelée») et quelle contrepartie doit être maintenue dans le système («contrepartie active»).
-

ANNEXE II

Répartition des responsabilités des succursales étrangères d'un État membre déclarant

Le tableau présente la répartition des responsabilités relatives à la déclaration par les BCN à la BCE des données sur le crédit et des données de référence des contreparties des agents observés qui sont des succursales étrangères d'un État membre sur la base des informations sur les dérogations accordées aux agents déclarants.

Répartition des responsabilités relatives à la déclaration par les succursales étrangères d'un État membre

	Agents déclarants déclarant à la BCN du pays d'origine				
	Aucune dérogation	Ne collecte que T2	Déclarations trimestrielles	Dérogation partielle	Dérogation totale
Aucune dérogation	BCN du pays d'origine: T1&T2	BCN du pays d'accueil: T1&T2	BCN du pays d'accueil: T1&T2	BCN du pays d'accueil: T1&T2	BCN du pays d'accueil: T1&T2
Ne collecte que T1	BCN du pays d'origine: T1&T2	BCN du pays d'accueil: T1 BCN du pays d'origine: T2	T2 requis ⁽¹⁾ BCN du pays d'accueil: T1&T2	T2 requis ⁽¹⁾ BCN du pays d'accueil: T1&T2	T2 requis ⁽¹⁾ BCN du pays d'accueil: T1&T2
Agents déclarants déclarant à la BCN du pays d'accueil Déclarations trimestrielles	BCN du pays d'origine: T1&T2	T1 requis ⁽²⁾ BCN du pays d'origine: T1&T2	BCN du pays d'origine: T1&T2 (Q)	BCN du pays d'accueil: T1&T2 (Q)	BCN du pays d'accueil: T1&T2 (Q)
Dérogation partielle	BCN du pays d'origine: T1&T2	T1 requis ⁽²⁾ BCN du pays d'accueil: T1&T2	BCN du pays d'origine: T1&T2 (Q)	—	—
Dérogation totale	BCN du pays d'origine: T1&T2	T1 requis ⁽²⁾ BCN du pays d'accueil: T1&T2	BCN du pays d'origine: T1&T2 (Q)	—	—

⁽¹⁾ Si la BCN du pays d'origine:

a) accorde une dérogation conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13);

b) autorise la déclaration trimestrielle de données conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13); et la BCN du pays d'accueil

c) n'accorde pas de dérogation conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13); et

d) n'autorise pas la déclaration trimestrielle de données conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13); et

alors, la BCN du pays d'accueil ne peut pas décider de ne collecter aucun, ou de ne collecter qu'une partie seulement, des attributs de données énumérés dans le modèle 2 conformément à l'article 6, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13), et transmettra les modèles 1 et 2 à la BCE.

⁽²⁾ Si la BCN du pays d'accueil:

a) accorde une dérogation conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13); ou

b) autorise la déclaration trimestrielle de données conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13); et la BCN du pays d'origine

c) n'accorde pas de dérogation conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13); et

d) n'autorise pas la déclaration trimestrielle de données conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13);

alors, la BCN du pays d'accueil ne peut pas décider de ne collecter aucun, ou de ne collecter qu'une partie seulement, des attributs de données énumérés dans le modèle 1 conformément à l'article 6, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13), et transmettra les modèles 1 et 2 à la BCE.

Note:

i) On entend par «T1» le modèle 1 tel que défini à l'annexe I du règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13).

ii) On entend par «T2» le modèle 2 tel que défini à l'annexe I du règlement (UE) 2016/867 (BCE/2016/13).

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR